

# **A**nnexe 1

## **CALENDRIERS DE LA SESSION 2004**

### **1 - CALENDRIER D'INSCRIPTION**

Pour la session 2004, la période d'ouverture des registres d'inscription s'établit comme suit :

Ouverture des services d'inscription par Internet et de remise des dossiers d'inscription papier	Mardi 23 septembre 2003
Fermeture des services d'inscription par Internet et d'arrêt de remise des dossiers d'inscription papier	Mercredi 12 novembre 2003
Date ultime de retour des demandes de confirmation d'inscription effectuées par Internet et des dossiers d'inscription papier (date de clôture des registres d'inscription)	Lundi 1 <sup>er</sup> décembre 2003
Demande exceptionnelle de changement de centre d'épreuves	Avant le lundi 5 janvier 2004

Les candidats qui n'auraient pas reçu l'imprimé de confirmation d'inscription au plus tard le **24 novembre 2003** doivent écrire en envoi recommandé simple **avant le lundi 1<sup>er</sup> décembre 2003** en indiquant que, n'ayant pas reçu l'imprimé de confirmation d'inscription, ils la confirment néanmoins.

### **2 - CALENDRIER DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ DES CONCOURS DE PROFESSEURS DES ÉCOLES**

<b>CONCOURS</b>	<b>DATES (SESSION 2004)</b>
Concours externes et concours spéciaux (enseignement public et privé) troisièmes concours (enseignement public et privé)	Prévision en mai
1 <sup>ers</sup> concours internes et concours spéciaux (enseignement public et privé)	Prévision en mai
2 <sup>nds</sup> concours internes et concours spéciaux (enseignement public et privé)	Prévision en mai

### 3 - CALENDRIERS RÉCAPITULATIFS DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ DES CONCOURS DE PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

#### CONCOURS EXTERNES ET CAFEP CORRESPONDANT

CONCOURS	SECTIONS/OPTIONS	DATES DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
AGRÉGATION	Grammaire, lettres classiques, lettres modernes	Lundi 29, mardi 30, mercredi 31 mars, jeudi 1 <sup>er</sup> et vendredi 2 avril
	Arts, histoire, géographie, langues vivantes étrangères, sciences de la vie sciences de la terre et de l'univers	Mardi 30, mercredi 31 mars, jeudi 1 <sup>er</sup> et vendredi 2 avril
	Mathématiques, éducation physique et sportive	Mercredi 7, jeudi 8 avril
	Musique	Lundi 5, mercredi 7, jeudi 8 avril
	Sciences physiques, économie et gestion, biochimie - génie biologique, mécanique, sciences économiques et sociales, génie civil, génie électrique, génie mécanique, philosophie	Mercredi 14, jeudi 15, vendredi 16 avril
CAPEPS		Jeudi 12, vendredi 13 février
CAPES	Physique et chimie, physique et électricité appliquée, sciences de la vie et de la terre, philosophie, histoire et géographie, sciences économiques et sociales, langue corse, mathématiques, langues régionales	Mardi 2, mercredi 3 mars
	Arts plastiques, éducation musicale et chant choral	Mardi 9, mercredi 10 mars
	- Épreuves de langues régionales - Documentation	Jeudi 11, vendredi 12 mars
	Langues vivantes étrangères, lettres classiques, lettres modernes, tahitien - français, langues régionales	Mardi 16, mercredi 17, jeudi 18 mars
CAPET	Toutes sections/options	Jeudi 29, vendredi 30 janvier
CAPLP	Toutes sections/options	Mardi 17, mercredi 18 février
COP		Mardi 27, mercredi 28 janvier
CPE		Mardi 10, mercredi 11 février

## CONCOURS INTERNES ET CAER CORRESPONDANTS

CONCOURS	SECTIONS/OPTIONS	DATES DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
AGRÉGATION	Histoire et géographie	Mardi 3, mercredi 4, jeudi 5 février
	Autres sections	Mardi 3, mercredi 4 février
CAPEPS		Jeudi 5 février
CAPES	Toutes sections/options	Lundi 9 février
CAPET	Toutes sections/options	Jeudi 19 février
CAPLP	Lettres - histoire, lettres - langues, mathématiques - sciences - physiques	Jeudi 19, vendredi 20 février
	Autres sections	Vendredi 20 février
COP		Mardi 27, mercredi 28 janvier
CPE		Jeudi 5 février

## TROISIÈMES CONCOURS ET CAFEP CORRESPONDANTS

CONCOURS	SECTIONS/OPTIONS	DATES DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ
CAPES, CAPET	Toutes sections/options	Mardi 9 mars
PLP, CAPEPS CPE	Toutes sections/options	Mercredi 10 mars

### CONCOURS D'ENTRÉE EN CYCLE PRÉPARATOIRE AU CONCOURS EXTERNE D'ACCÈS AU CORPS DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL (CP/CAPLP)

Toutes sections/options (épreuve écrite) :

**Mercredi 7 avril**

Section hôtellerie - restauration : la date de l'épreuve technologique pratique sera déterminée ultérieurement.

### EXAMENS PROFESSIONNELS

Date d'envoi du rapport d'activité (toutes sections/options) : **vendredi 16 janvier**

Dates de l'épreuve orale d'admission : **février - mars**

### CONCOURS RÉSERVÉS

Date d'envoi du rapport d'activité (toutes sections/options) : **lundi 8 mars**

Dates de l'épreuve orale d'admission : **avril - mai - juin**

## 4 - CALENDRIER DÉTAILLÉ DES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Les horaires indiqués correspondent aux durées d'épreuves prévues par la réglementation.

Il est précisé que les heures de début des épreuves indiquées ci-après sont des heures de France métropolitaine. Les centres d'épreuves situés outre-mer et à l'étranger devront tenir compte de cet élément pour fixer l'heure de début des épreuves tout en respectant les contraintes horaires communes rappelées dans les paragraphes 1-5-1et 2-2-1de la note de service fixant les instructions générales aux services administratifs chargés des concours et aux responsables des centres ouverts dans les Territoires d'outre-mer et à l'étranger publiée dans le présent B.O.

## 4.1 Concours externes et CAFEP correspondant

### 4.1.1 Concours externe de l'agrégation

#### Section arts

#### Option A : Arts plastiques

Mardi 30 mars	Épreuve écrite d'esthétique et sciences de l'art	9 h à 15 h
Mercredi 31 mars	Épreuve écrite d'histoire de l'art	9 h à 15 h
Jeudi 1 <sup>er</sup> avril	Épreuve de pratique plastique	9 h à 17 h

#### Option B : Arts appliqués

Mardi 30 mars	Épreuve écrite d'esthétique	9 h à 13 h
Mercredi 31 mars	Épreuve écrite d'histoire de l'art et des techniques	9 h à 13 h
Jeudi 1 <sup>er</sup> avril	Épreuve pratique d'investigation et de recherche appliquée	9 h à 21 h

#### Section biochimie - génie biologique

Mercredi 14 avril	Composition de biochimie	9 h à 15 h
Jeudi 15 avril	Composition de microbiologie	9 h à 15 h
Vendredi 16 avril	Composition de biologie cellulaire et physiologie	9 h à 15 h

#### Section économie et gestion

**Option A :** Économie et gestion administrative

**Option B :** Économie et gestion comptable et financière

**Option C :** Économie et gestion commerciale

**Option D :** Économie, informatique et gestion

Mercredi 14 avril	Composition portant sur l'économie générale	9 h à 15 h
Jeudi 15 avril	Au choix du candidat : . Composition portant sur les éléments généraux du droit et sur le droit de l'entreprise et des affaires . Composition portant sur les éléments généraux de l'analyse des organisations et sur l'économie de l'entreprise	9 h à 15 h
Vendredi 16 avril	Composition portant sur la gestion des entreprises et des organisations (étude d'une situation pratique relative au domaine de l'option choisie par le candidat)	9 h à 16 h

**Section éducation physique et sportive**

Mercredi 7 avril	Activités physiques et sportives et civilisations : dissertation ou commentaire	9 h à 15 h
Judi 8 avril	Éducation physique et sportive et développement de la personne : dissertation	9 h à 16 h

**Section génie civil**

**Option A :** Structures et ouvrages

**Option B :** Équipements techniques et énergie

Mercredi 14 avril	Épreuve commune pour les deux options A et B : épreuve portant sur les matériaux, la thermique et l'acoustique	9 h à 15 h
Judi 15 avril	option A - Épreuve portant sur la mécanique des structures et des sols	9 h à 15 h
	option B - Épreuve portant sur la thermique et la mécanique des fluides	9 h à 15 h
Vendredi 16 avril	option A - Épreuve portant sur la conception et la réalisation des ouvrages	9 h à 17 h
	option B - Épreuve portant sur la conception et la réalisation des enveloppes et des systèmes	9 h à 17 h

**Section génie électrique**

**Option A :** Électronique et informatique industrielle

**Option B :** Électrotechnique et électronique de puissance

Mercredi 14 avril	Épreuve commune pour les deux options A et B : composition d'automatique et d'informatique industrielle	9 h à 15 h
Judi 15 avril	option A - Épreuve d'électronique comportant un avant - projet	9 h à 17 h
	option B - Composition d'électronique	9 h à 13 h
Vendredi 16 avril	option A - Composition d'électrotechnique	9 h à 13 h
	option B - Épreuve d'électrotechnique comportant un avant - projet	9 h à 17 h

### Section génie mécanique

Mercredi 14 avril	Composition sur les technologies de fabrication	9 h à 17 h
Jeudi 15 avril	Composition d'automatismes industriels	9 h à 15 h
Vendredi 16 avril	Avant - projet de mécanisme	9 h à 17 h

### Section géographie

Mardi 30 mars	Composition : géographie thématique	9 h à 16 h
Mercredi 31 mars	Composition : géographie des territoires	9 h à 16 h
Jeudi 1 <sup>er</sup> avril	Épreuve sur dossier : concepts et méthodes de la géographie	9 h à 16 h
Vendredi 2 avril	Composition d'histoire	9 h à 16 h

### Section grammaire

Lundi 29 mars	Composition française	9 h à 16 h
Mardi 30 mars	Thème grec	9 h à 13 h
Mercredi 31 mars	1 <sup>ère</sup> composition : composition principale option A - français ancien et moderne option B - grec et latin	9 h à 13 h 30
Mercredi 31 mars	2 <sup>ème</sup> composition : composition complémentaire option A - grec et latin option B - français ancien et moderne	15 h à 17 h 30
Jeudi 1 <sup>er</sup> avril	Thème latin	9 h à 13 h
Vendredi 2 avril	Version latine	9 h à 13 h

### Section histoire

Mardi 30 mars	Première dissertation	9 h à 16 h
Mercredi 31 mars	Deuxième dissertation	9 h à 16 h
Jeudi 1 <sup>er</sup> avril	Explication de textes	9 h à 16 h
Vendredi 2 avril	Composition de géographie	9 h à 16 h

**Section langues vivantes étrangères**

**Allemand, espagnol, italien, néerlandais, portugais, russe**

Mardi 30 mars	Composition en langue étrangère	9 h à 16 h
Mercredi 31 mars	Thème	9 h à 13 h
Jeudi 1 <sup>er</sup> avril	Version	9 h à 13 h
Vendredi 2 avril	Composition en français	9 h à 16 h

**Anglais**

Mardi 30 mars	Dissertation en français	9 h à 16 h
Mercredi 31 mars	Commentaire de texte en anglais	9 h à 15 h
Jeudi 1 <sup>er</sup> avril	Composition de linguistique	9 h à 15 h
Vendredi 2 avril	Épreuve de traduction	9 h à 15 h

**Arabe**

Mardi 30 mars	Dissertation en arabe littéral	9 h à 15 h
Mercredi 31 mars	Commentaire de texte en français	9 h à 15 h
Jeudi 1 <sup>er</sup> avril	Commentaire linguistique	9 h à 15 h
Vendredi 2 avril	Thème en arabe littéral	9 h à 12 h
Vendredi 2 avril	Version d'arabe littéral	14 h à 17 h

**Hébreu**

Mardi 30 mars	Composition en hébreu moderne	9 h à 16 h
Mercredi 31 mars	Thème	9 h à 13 h
Jeudi 1 <sup>er</sup> avril	Version	9 h à 13 h
Vendredi 2 avril	Épreuve à option Option A : dissertation en français Option B : commentaire linguistique	9 h à 16 h

**Polonais**

Mardi 30 mars	Composition en langue polonaise	9 h à 16 h
Mercredi 31 mars	Thème	9 h à 13 h
Jeudi 1 <sup>er</sup> avril	Version	9 h à 13 h
Vendredi 2 avril	Épreuve à option Option A : composition en langue française Option B : commentaire linguistique en langue française	9 h à 16 h

**Langue et culture chinoises**

Mardi 30 mars	Dissertation en français	9 h à 15 h
Mercredi 31 mars	Commentaire de texte en chinois	9 h à 15 h
Jeudi 1 <sup>er</sup> avril	Version en langue ancienne	9 h à 12 h
Jeudi 1 <sup>er</sup> avril	Épreuve de linguistique en français	14 h à 17 h
Vendredi 2 avril	Traduction	9 h à 16 h

**Section lettres classiques**

Lundi 29 mars	Dissertation française	9 h à 16 h
Mardi 30 mars	Thème grec	9 h à 13 h
Mercredi 31 mars	Version latine	9 h à 13 h
Jeudi 1 <sup>er</sup> avril	Version grecque	9 h à 13 h
Vendredi 2 avril	Thème latin	9 h à 13 h

**Section lettres modernes**

Lundi 29 mars	Composition française (littérature française)	9 h à 16 h
Mardi 30 mars	Version latine	9 h à 13 h
Mercredi 31 mars	Étude grammaticale d'un texte français antérieur à 1500	9 h à 11 h 30
Mercredi 31 mars	Étude grammaticale d'un texte de langue française postérieur à 1500	13 h 30 à 16 h
Jeudi 1 <sup>er</sup> avril	Composition française (littérature générale et comparée)	9 h à 16 h
Vendredi 2 avril	Version de langue vivante	9 h à 13 h

**Section mathématiques**

Mercredi 7 avril	Composition de mathématiques générales	9 h à 15 h
Jeudi 8 avril	Composition d'analyse et probabilités	9 h à 15 h

**Section mécanique**

Mercredi 14 avril	Épreuve de mécanique des systèmes et des milieux déformables	9 h à 17 h
Jeudi 15 avril	Épreuve de conception des systèmes	9 h à 17 h
Vendredi 16 avril	Épreuve d'automatique - informatique industrielle	9 h à 13 h



### Section musique

Les épreuves se déroulent au Service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex (ligne B du RER station Laplace).

Mercredi 7 avril	Dissertation	9 h à 15 h
Jeudi 8 avril	Harmonisation	9 h à 15 h
Vendredi 9 avril	Épreuve technique	9 h à 10 h 45

### Section philosophie

Mercredi 14 avril	Composition de philosophie sans programme	9 h à 16 h
Jeudi 15 avril	Composition de philosophie	9 h à 16 h
Vendredi 16 avril	Épreuve d'histoire de la philosophie	9 h à 15 h

### Section sciences économiques et sociales

Mercredi 14 avril	Composition de sciences économiques	9 h à 16 h
Jeudi 15 avril	Composition de sociologie	9 h à 16 h
Vendredi 16 avril	Composition portant au choix du candidat formulée lors de son inscription : - soit sur l'histoire et la géographie du monde contemporain - soit sur le droit public et la science politique	9 h à 14 h

### Section sciences physiques

#### Option A : physique

Mercredi 14 avril	Composition de physique	9 h à 14 h
Jeudi 15 avril	Composition de chimie	9 h à 14 h
Vendredi 16 avril	Problème de physique	9 h à 15 h

#### Option B : chimie

Mercredi 14 avril	Composition de chimie	9 h à 14 h
Jeudi 15 avril	Composition de physique	9 h à 14 h
Vendredi 16 avril	Problème de chimie	9 h à 15 h

**Option C : physique et électricité appliquées**

Mercredi 14 avril	Composition de physique	9 h à 14 h
Jeudi 15 avril	Composition d'électronique, d'électrotechnique et d'automatique	9 h à 14 h
Vendredi 16 avril	Problème d'électronique, d'électrotechnique et d'automatique	9 h à 15 h

**Option D : procédés physico-chimiques**

Mercredi 14 avril	Composition de physique	9 h à 14 h
Jeudi 15 avril	Composition de modélisation et commande de procédés	9 h à 14 h
Vendredi 16 avril	Problème de chimie, génie chimique et de procédés physico-chimiques	9 h à 15 h

**Section sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'Univers**

**Secteur A :** biologie et physiologie cellulaires, biologie moléculaire : leur intégration au niveau des organismes

**Secteur B :** biologie et physiologie des organismes et biologie des populations, en rapport avec le milieu de vie

**Secteur C :** sciences de la Terre et de l'Univers, interactions entre la biosphère et la planète Terre

Mardi 30 mars	Épreuve portant sur le programme de spécialité secteurs A, B ou C au choix des candidats	9 h à 16 h
Mercredi 31 mars	Épreuve portant sur le programme de connaissances générales du secteur B pour les candidats ayant choisi le secteur A ou le secteur C en 1 <sup>ère</sup> épreuve	9 h à 14 h
Jeudi 1 <sup>er</sup> avril	Épreuve portant sur le programme de connaissances générales du secteur C pour les candidats ayant choisi le secteur A ou le secteur B en 1 <sup>ère</sup> épreuve	9 h à 14 h
Vendredi 2 avril	Épreuve portant sur le programme de connaissances générales du secteur A pour les candidats ayant choisi le secteur B ou le secteur C en 1 <sup>ère</sup> épreuve	9 h à 14 h

#### 4.1.2 Concours externe du CAPEPS et CAFEP - CAPEPS correspondant

Jeu­di 12 fé­v­rier	Dissertation portant les fon­de­ments his­to­ri­ques, so­cio­lo­gi­ques et in­sti­tu­tion­nels de l'édu­ca­tion phy­si­que et spor­tive	9 h à 13 h
Ven­dre­di 13 fé­v­rier	Com­po­si­tion por­tant sur les con­naissances tech­ni­ques et sci­en­ti­fi­ques né­ces­sa­ires à l'en­sei­gne­ment de l'édu­ca­tion phy­si­que et spor­tive : sci­en­ces hu­mai­nes et sci­en­ces de la vie	9 h à 13 h

#### 4.1.3 Concours externe du CAPES ET CAFEP - CAPES correspondant

##### Section arts plastiques

Mardi 9 mars	Épreuve écrite de culture artistique	9 h à 14 h
Mercredi 10 mars	Épreuve de pratique plastique	9 h à 17 h

##### Section documentation

Jeu­di 11 mars	Épreuve de sci­en­ces et tech­ni­ques docu­men­tai­res	9 h à 14 h
Ven­dre­di 12 mars	Épreuve de dossier docu­men­taire por­tant sur un champ dis­ci­pli­naire	9 h à 14 h

##### Section éducation musicale et chant choral

Les épreuves se déroulent au Service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex (ligne B du RER station Laplace).

Mardi 9 mars	Épreuve technique en trois parties : - notation de fragments - commentaire de trois fragments d'œuvres - harmonisation	10 h à 11 h 30 13 h à 15 h 15 h 30 à 17 h
Mercredi 10 mars	Dissertation	9 h à 15 h

##### Section histoire et géographie

Mardi 2 mars	Composition d'histoire	9 h à 14 h
Mercredi 3 mars	Composition de géographie	9 h à 14 h

## Section langue Corse

Mardi 2 mars	Dissertation en corse	9 h à 14 h
Mercredi 3 mars	Traduction en français d'un texte rédigé en corse	9 h à 12 h
Mercredi 3 mars	Traduction en corse d'un texte en français	14 h à 17 h

## Section langues régionales :

## Basque, catalan, créole, occitan - langue d'oc

Jeudi 11 mars	Dissertation en langue régionale	9 h à 13 h
Vendredi 12 mars	Épreuve de traduction	9 h à 13 h

## Épreuve à option

Mardi 16 mars	Composition française	9 h à 15 h
Mardi 16 mars	Commentaire dirigé en langue anglaise	9 h à 14 h
Mardi 16 mars	Commentaire dirigé en langue espagnole	9 h à 14 h
Mardi 2 mars	Composition d'histoire	9 h à 14 h
Mercredi 3 mars	Composition de géographie	9 h à 14 h

## Breton

Jeudi 11 mars	Dissertation en langue bretonne	9 h à 13 h
Vendredi 12 mars	Version	9 h à 12 h
Vendredi 12 mars	Thème	14 h à 17 h

## Épreuve à option

Mardi 16 mars	Composition française	9 h à 15 h
Mardi 2 mars	Composition d'histoire	9 h à 14 h
Mercredi 3 mars	Composition de géographie	9 h à 14 h
Mardi 16 mars	Commentaire dirigé en langue anglaise	9 h à 14 h
Mardi 2 mars	Composition de mathématiques	9 h à 14 h

## Section langues vivantes étrangères

## Allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, italien, portugais, russe

Mardi 16 mars	Commentaire dirigé en langue étrangère	9 h à 14 h
Mercredi 17 mars	Composition en français	9 h à 14 h
Jeudi 18 mars	Épreuve de traduction	9 h à 14 h

**Section lettres classiques**

Mardi 16 mars	Composition française	9 h à 15 h
Mercredi 17 mars	Version latine	9 h à 13 h
Jeudi 18 mars	Version grecque	9 h à 13 h

**Section lettres modernes**

Mardi 16 mars	Composition française	9 h à 15 h
Mercredi 17 mars	Étude grammaticale d'un texte français antérieur à 1500	9 h à 11 h 30
Mercredi 17 mars	Étude grammaticale et stylistique d'un texte en langue française postérieur à 1500	14 h à 16 h 30
Jeudi 18 mars	Version de langue	9 h à 13 h

**Section mathématiques**

Mardi 2 mars	Première composition	9 h à 14 h
Mercredi 3 mars	Deuxième composition	9 h à 14 h

**Section philosophie**

Mardi 2 mars	Composition de philosophie : dissertation	9 h à 15 h
Mercredi 3 mars	Composition de philosophie : explication de texte	9 h à 15 h

**Section physique et chimie**

Mardi 2 mars	Composition de physique avec applications	9 h à 14 h
Mercredi 3 mars	Composition de chimie avec applications	9 h à 14 h

**Section physique et électricité appliquée**

Mardi 2 mars	Composition de physique avec applications	9 h à 14 h
Mercredi 3 mars	Composition d'électronique - électrotechnique avec applications	9 h à 14 h

**Section sciences économiques et sociales**

Mardi 2 mars	Composition de sciences économiques	9 h à 13 h
Mercredi 3 mars	Composition de sciences sociales	9 h à 13 h

### Section sciences de la vie et de la Terre

Mardi 2 mars	Composition sur un sujet de biologie	9 h à 15 h
Mercredi 3 mars	Composition sur un sujet de géologie	9 h à 13 h

### Section tahitien - français

Mardi 16 mars	Dissertation ou commentaire de texte en tahitien	9 h à 15 h
Mercredi 17 mars	Épreuve de traduction	9 h à 13 h
Jeudi 18 mars	Composition française	9 h à 15 h

### 4.1.4 Concours externe du CAPET ET CAFEP - CAPET correspondant

#### Section arts appliqués

Jeudi 29 janvier	Épreuve écrite de culture artistique	9 h à 13 h
Vendredi 30 janvier	Épreuve écrite et graphique : analyse de documents visuels et exploitation méthodique	9 h à 17 h

#### Section biotechnologies

##### Option : Biochimie - génie biologique

Jeudi 29 janvier	Biochimie	9 h à 14 h
Vendredi 30 janvier	Microbiologie	9 h à 14 h

##### Option : Santé environnement

Jeudi 29 janvier	Biochimie	9 h à 14 h
Vendredi 30 janvier	Sciences et technologies de l'habitat et de l'environnement	9 h à 14 h

#### Section économie et gestion

##### Option : Économie et gestion administrative,

##### Option : Économie et gestion comptable,

##### Option : Économie et gestion commerciale

Jeudi 29 janvier	Composition d'économie - droit au choix du candidat formulé lors de son inscription : - soit économie générale et/ou économie d'entreprise - soit droit et/ou économie d'entreprise	9 h à 13 h
Vendredi 30 janvier	Étude de cas	9 h à 14 h

**Option : Économie, informatique et gestion**

Jeudi 29 janvier	Économie d'entreprise, gestion des entreprises et des systèmes d'information	9 h à 13 h
Vendredi 30 janvier	Étude de cas	9 h à 14 h

**Section génie civil**

**Option : Structures et ouvrages**

**Option : Équipements techniques - énergie**

**Section génie électrique**

**Option : Électronique et automatique**

**Option : Électrotechnique et énergie**

**Option : Informatique et télématique**

**Section génie industriel**

**Option : Plastiques et composites**

**Section génie mécanique**

**Option : Construction**

**Option : Productique**

**Option : Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier**

Jeudi 29 janvier	Sciences et techniques industrielles	9 h à 15 h
Vendredi 30 janvier	Étude d'un système et/ou d'un processus technique	9 h à 17 h

**Section hôtellerie - tourisme**

**Option : Techniques de production**

Jeudi 29 janvier	Épreuve de technologie	9 h à 12 h
Vendredi 30 janvier	Épreuve portant sur l'économie, l'organisation et la gestion d'une entreprise hôtelière	9 h à 12 h

**Option : tourisme**

Jeudi 29 janvier	Épreuve de tourisme	9 h à 12 h
Vendredi 30 janvier	Épreuve portant sur l'économie, l'organisation et la gestion d'une entreprise de tourisme	9 h à 12 h

**Section industries graphiques**

Jeudi 29 janvier	Avant - projet	9 h à 17 h
Vendredi 30 janvier	Étude de production	9 h à 17 h

### Section sciences et techniques médico-sociales

Jeudi 29 janvier	Sciences médico-sociales	9 h à 14 h
Vendredi 30 janvier	Projet d'organisation ou étude de cas	9 h à 15 h

### Section technologie

Jeudi 29 janvier	Étude d'un système technique	9 h à 15 h
Vendredi 30 janvier	Analyse d'un produit dans son contexte technico-économique	9 h à 15 h

### 4.1.5 Concours externe du CAPLP et CAFEP - CAPLP correspondant

#### Section arts appliqués

Mardi 17 février	Épreuve de culture artistique	9 h à 13 h
Mercredi 18 février	Épreuve écrite et graphique	9 h à 15 h

#### Section biotechnologies

##### Option : Santé - environnement

Mardi 17 février	Biochimie	9 h à 14 h
Mercredi 18 février	Sciences et technologies de l'habitat et de l'environnement	9 h à 14 h

#### Section communication administrative et bureautique

##### Section comptabilité et bureautique

Mardi 17 février	Épreuve technique	9 h à 14 h
Mercredi 18 février	Composition sur un sujet d'économie d'entreprise	9 h à 12 h

#### Section génie chimique

##### Section génie civil

**Option :** Construction et économie

**Option :** Construction et réalisation des ouvrages

**Option :** Équipements techniques - énergie

##### Section génie électrique

**Option :** Électronique

**Option :** Électrotechnique et énergie

##### Section génie industriel

**Option :** Bois

**Option :** Matériaux souples

**Option :** Plastiques et composites

**Option :** Structures métalliques

##### Section génie mécanique

**Option :** Construction

**Option :** Maintenance des systèmes mécaniques automatisés



**Option** : Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantier

**Option** : Productique

Mardi 17 février	Sciences et techniques industrielles	9 h à 15 h
Mercredi 18 février	Étude d'un système et/ou d'un processus technique	9 h à 17 h

**Section hôtellerie - restauration**

**Option** : Organisation et production culinaire

**Option** : Services et commercialisation

Mardi 17 février	Épreuve écrite de technologie	9 h à 12 h
Mercredi 18 février	Épreuve d'économie, d'organisation et de gestion d'une entreprise hôtelière	9 h à 12 h

**Section langues vivantes - lettres**

**- Allemand - lettres**

**- Anglais - lettres**

**- Espagnol - lettres**

Mardi 17 février	Français : Commentaire composé d'un texte littéraire ou dissertation sur un sujet littéraire général au choix du jury	9 h à 14 h
Mercredi 18 février	Langues vivantes : Version ou thème au choix du jury, et composition en langue étrangère	9 h à 14 h

**Section lettres - histoire**

Mardi 17 février	Français : Commentaire composé d'un texte littéraire ou dissertation sur un sujet littéraire général au choix du jury	9 h à 14 h
Mercredi 18 février	Histoire - géographie : Composition d'histoire ou de géographie	9 h à 14 h

**Section mathématiques - sciences physiques**

Mardi 17 février	Composition de mathématiques	9 h à 13 h
Mercredi 18 février	Composition de physique - chimie	9 h à 13 h

### Section sciences et techniques médico-sociales

Mardi 17 février	Sciences médico-sociales	9 h à 14 h
Mercredi 18 février	Projet d'organisation ou étude de cas	9 h à 15 h

### Section vente

Mardi 17 février	Épreuve technique	9 h à 14 h
Mercredi 18 février	Composition sur un sujet d'économie d'entreprise	9 h à 12 h

### Sections et options dans lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV

#### Section bâtiment

**Option :** Carrelage - mosaïque

**Option :** Couverture

**Option :** Maçonnerie

**Option :** Peinture - revêtements

#### Section coiffure

#### Section conducteurs d'engins de travaux publics

#### Section conducteurs routiers

#### Section entretien des articles textiles

Mercredi 18 février	Étude d'un produit, d'une réalisation, d'un processus, d'un service ou d'une action de maintenance	9 h à 13 h
---------------------	--	------------

#### Section métiers de l'alimentation

**Option :** Boucherie

**Option :** Charcuterie

**Option :** Pâtisserie

Mercredi 18 février	Épreuve technique	9 h à 12 h
---------------------	-------------------	------------

#### Section réparation et revêtement en carrosserie

#### Section tapisserie couture - décor

Mercredi 18 février	Étude d'un produit, d'une réalisation, d'un processus, d'un service ou d'une action de maintenance	9 h à 13 h
---------------------	--	------------

### 4.1.6 Concours externe de COP

Mardi 27 janvier	Épreuve de psychologie	9 h à 13 h
Mercredi 28 janvier	Épreuve portant sur des questions relatives à l'économie, au travail et à l'emploi	9 h à 13 h

#### 4.1.7 Concours externe de recrutement de CPE

Mardi 10 février	Dissertation	9 h à 13 h
mercredi 11 février	Étude d'un dossier	9 h à 13 h

#### 4.2 Concours interne

##### 4.2.1 Concours interne de l'agrégation et CAERPA correspondant

Section arts

**Option A :** Arts plastiques

Mardi 3 février	Épreuve de pédagogie des arts plastiques	9 h à 15 h
Mercredi 4 février	Épreuve de culture artistique	9 h à 14 h

**Option B :** Arts appliqués

Mardi 3 février	Épreuve de pédagogie des arts appliqués	9 h à 15 h
Mercredi 4 février	Épreuve de culture artistique	9 h à 14 h

Section économie et gestion

Mardi 3 février	Exploitation pédagogique d'un thème portant, selon l'option du candidat, sur : option A : Economie et gestion administrative option B : Économie et gestion comptable et financière option C : Économie et gestion commerciale option D : Économie, informatique et gestion	9 h à 15 h
Mercredi 4 février	Composition portant, selon l'option du candidat, sur : l'économie générale, les éléments généraux du droit et sur le droit de l'entreprise et des affaires.	9 h à 15 h

Section éducation physique et sportive

Mardi 3 février	Dissertation ou commentaire d'un document écrit	9 h à 15 h
Mercredi 4 février	Composition sur les données scientifiques des activités physiques et sportives	9 h à 15 h

### Section génie civil

**Option A :** Structures et ouvrages

**Option B :** Équipements techniques et énergie

Mardi 3 février	Épreuve prenant appui sur un système industriel durée maximale : 8 h (1)	9 h à 17 h
Mercredi 4 février	Épreuve portant sur l'étude d'un système du domaine du génie civil durée maximale : 6 h (1)	9 h à 15 h

(1) La durée réelle de l'épreuve sera indiquée sur le sujet

### Section génie électrique

**Option A :** Électronique et informatique industrielle

**Option B :** Section électrotechnique et électronique de puissance

Mardi 3 février	Première épreuve prenant appui sur un système industriel - durée maximale : 8 h (1)	9 h à 17 h
Mercredi 4 février	Deuxième épreuve portant sur l'étude d'un problème d'automatisation durée maximale : 6 h (1)	9 h à 15 h

(1) La durée réelle de l'épreuve sera indiquée sur le sujet

### Section génie mécanique

Mardi 3 février	Première épreuve prenant appui sur un système industriel durée maximale : 8 h (1)	9 h à 17 h
Mercredi 4 février	Deuxième épreuve portant sur l'étude d'un problème d'automatisation durée maximale : 6 h (1)	9 h à 15 h

(1) La durée réelle de l'épreuve sera mentionnée sur le sujet

### Section histoire et géographie

Mardi 3 février	Dissertation d'histoire	9 h à 16 h
Mercredi 4 février	Dissertation de géographie	9 h à 16 h
Jeudi 5 février	Commentaire, analyse scientifique, utilisation pédagogique de documents historiques ou géographiques, selon l'option du candidat	9 h à 14 h

### Section langues vivantes étrangères

#### Allemand, anglais, espagnol, italien, portugais

Mardi 3 février	Composition en langue étrangère	9 h à 16 h
Mercredi 4 février	Traduction	9 h à 14 h

### Section lettres classiques

Mardi 3 février	Composition à partir d'un ou plusieurs textes d'auteurs	9 h à 16 h
Mercredi 4 février	Version grecque ou latine, selon l'option du candidat	9 h à 13 h

### Section lettres modernes

Mardi 3 février	Composition à partir d'un ou plusieurs textes d'auteurs	9 h à 16 h
Mercredi 4 février	Composition française à partir du programme	9 h à 16 h

### Section mathématiques

Mardi 3 février	Première épreuve de mathématiques	9 h à 15 h
Mercredi 4 février	Deuxième épreuve de mathématiques	9 h à 15 h

### Section mécanique

Mardi 3 février	Première épreuve prenant appui sur un système industriel durée maximale : 8 h (1)	9 h à 17 h
Mercredi 4 février	Deuxième épreuve portant sur l'étude d'un problème d'automatisation durée maximale : 6 h (1)	9 h à 15 h

(1) La durée réelle de l'épreuve sera mentionnée sur le sujet

### Section musique

Les épreuves se déroulent au service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex (ligne B du RER, station Laplace)

Mardi 3 février	Harmonisation	9 h à 15 h
Mercredi 4 février	Épreuve en deux parties : - commentaire de 3 fragments d'œuvres - dissertation	10 h à 12 h 13 h à 17 h

### Section philosophie

Mardi 3 février	Composition de philosophie : explication de texte	9 h à 15 h 30
Mercredi 4 février	Composition de philosophie : dissertation	9 h à 16 h

### Section sciences économiques et sociales

Mardi 3 février	Composition de sciences économiques et sociales	9 h à 15 h
Mercredi 4 février	Composition élaborée à partir d'un dossier	9 h à 15 h

### Section sciences physiques

**Option :** Physique et chimie

**Option :** Physique et physique appliquée

Mardi 3 février	Composition sur la physique et le traitement automatisé de l'information	9 h à 14 h
Mercredi 4 février	Composition avec exercices d'application option chimie ou option physique appliquée	9 h à 14 h

### Section sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'Univers

Mardi 3 février	Composition à partir d'un dossier	9 h à 14 h
Mercredi 4 février	Épreuve scientifique à partir d'une question de synthèse	9 h à 14 h

### 4.2.2 Concours interne CAPEPS ET CAER - CAPEPS

Jeudi 5 février	Composition relative à l'enseignement de l'éducation physique et sportive	9 h à 13 h
-----------------	---	------------

### 4.2.3 Concours interne du CAPES ET CAER - CAPES correspondant

#### Section arts plastiques

Lundi 9 février	Commentaire composé et réalisation bidimensionnelle	9 h à 16 h
-----------------	---	------------

#### Section documentation

Lundi 9 février	Épreuve comprenant trois parties : - Note de synthèse - Réflexion personnelle prenant en compte les missions du professeur documentaliste - Élaboration de la référence bibliographique et des éléments d'analyse	9 h à 14 h
-----------------	--	------------

### Section éducation musicale et chant choral

Les épreuves se déroulent au service interacadémique des examens et concours de l'Ile-de-France, 7, rue Ernest Renan, 94114 Arcueil cedex (ligne B du RER, station Laplace)

Lundi 9 février	Commentaire de cinq fragments d'œuvres	14 h à 18 h
-----------------	--	-------------

### Section histoire et géographie

Lundi 9 février	Épreuve comprenant deux parties : - Commentaire de documents d'histoire ou de géographie - Composition dans la discipline ne faisant pas l'objet du commentaire	9 h à 15 h
-----------------	---	------------

### Section langues vivantes étrangères

#### Allemand, anglais, chinois, espagnol, italien, russe

Lundi 9 février	Commentaire guidé en langue étrangère d'un texte en langue étrangère accompagné d'un exercice de traduction	9 h à 14 h
-----------------	---	------------

### Section lettres classiques

Lundi 9 février	Traduction et commentaire de textes	9 h à 15 h
-----------------	-------------------------------------	------------

### Section lettres modernes

Lundi 9 février	Épreuve de didactique	9 h à 15 h
-----------------	-----------------------	------------

### Section mathématiques

Lundi 9 février	Composition de mathématiques	9 h à 14 h
-----------------	------------------------------	------------

### Section philosophie

Lundi 9 février	Composition de philosophie	9 h à 15 h
-----------------	----------------------------	------------

### Section physique et chimie

Lundi 9 février	Épreuve de physique et chimie	9 h à 14 h
-----------------	-------------------------------	------------

### Section physique et électricité appliquée

Lundi 9 février	Épreuve de physique et électricité appliquée	9 h à 14 h
-----------------	--	------------

### Section sciences économiques et sociales

Lundi 9 février	Composition sur un sujet se rapportant au programme	9 h à 13 h
-----------------	---	------------

## Section sciences de la vie et de la Terre

Lundi 9 février	Composition et étude de documents	9 h à 14 h
-----------------	-----------------------------------	------------

## 4.2.4 Concours interne du CAPET et CAER correspondant

## Section arts appliqués

Jeudi 19 février	Épreuve écrite d'admissibilité	9 h à 15 h
------------------	--------------------------------	------------

## Section biotechnologies

**Option :** Biochimie - génie biologique

Jeudi 19 février	Étude scientifique et technique	9 h à 15 h
------------------	---------------------------------	------------

## Section économie et gestion

**Option :** Économie et gestion administrative**Option :** Économie et gestion comptable**Option :** Économie et gestion commerciale**Option :** Économie, informatique et gestion

Jeudi 19 février	Épreuve scientifique et technique	9 h à 14 h
------------------	-----------------------------------	------------

## Section génie civil

**Option :** Équipements techniques - énergie**Option :** Structures et ouvrages

Jeudi 19 février	Étude d'un système et/ou d'un processus technique et/ou d'un ouvrage	9 h à 15 h
------------------	--	------------

## Section génie électrique

**Option :** Électronique et automatique**Option :** Électrotechnique et énergie,

Jeudi 19 février	Étude d'un système et/ou d'un processus technique et/ou d'un équipement	9 h à 15 h
------------------	---	------------

## Section génie industriel

**Option :** structures métalliques

Jeudi 19 février	Étude d'un système et/ou d'un processus technique et/ou d'un produit	9 h à 15 h
------------------	--	------------

## Section génie mécanique

**Option :** Construction**Option :** Productique

Jeudi 19 février	Étude d'un système et/ou d'un processus technique	9 h à 15 h
------------------	---	------------



Section hôtellerie - tourisme

**Option :** Techniques de service et d'accueil

Jeu­di 19 fé­v­ri­er	É­preu­ve sci­en­ti­fi­que et tech­ni­que	9 h à 13 h
----------------------	---	------------

Section industries graphiques

Jeu­di 19 fé­v­ri­er	É­tu­de d'un pro­duit et/ou d'un sys­tème tech­ni­que et/ou d'un pro­ces­sus tech­ni­que	9 h à 15 h
----------------------	--	------------

Section sciences et techniques médico-sociales

Jeu­di 19 fé­v­ri­er	É­tu­de sci­en­ti­fi­que et tech­no­logi­que	9 h à 15 h
----------------------	--	------------

Section technologie

Jeu­di 19 fé­v­ri­er	É­tu­de d'un sys­tème tech­ni­que	9 h à 15 h
----------------------	-----------------------------------	------------

**4.2.5 Concours interne du CAPLP ET CAER - CAPLP correspondant**

Section arts appliqués

Ven­dre­di 20 fé­v­ri­er	É­preu­ve é­cri­te d'ad­mis­si­bi­li­té	9 h à 13 h
--------------------------	---	------------

Section biotechnologies

**Option :** Santé - environnement

Ven­dre­di 20 fé­v­ri­er	É­tu­de sci­en­ti­fi­que et tech­ni­que	9 h à 15 h
--------------------------	---	------------

Section communication administrative et bureautique

Section comptabilité et bureautique

Ven­dre­di 20 fé­v­ri­er	É­preu­ve sci­en­ti­fi­que et tech­ni­que	9 h à 13 h
--------------------------	---	------------

Section génie civil

**Option :** construction et économie

**Option :** construction et réalisation des ouvrages

**Option :** équipements techniques - énergie

Ven­dre­di 20 fé­v­ri­er	É­tu­de d'un sys­tème et/ou d'un pro­ces­sus tech­ni­que et/ou d'un ou­vra­ge	9 h à 15 h
--------------------------	---	------------

Section génie électrique

**Option :** Électrotechnique et énergie

Ven­dre­di 20 fé­v­ri­er	É­tu­de d'un sys­tème et/ou d'un pro­ces­sus tech­ni­que et/ou d'un é­qui­pe­ment	9 h à 15 h
--------------------------	---	------------

**Section génie industriel****Option :** Bois**Option :** Matériaux souples**Option :** Structures métalliques

Vendredi 20 février	Étude d'un système et/ou d'un processus technique et/ou d'un produit	9 h à 15 h
---------------------	--	------------

**Section génie mécanique****Option :** Construction**Option :** Maintenance des systèmes mécaniques automatisés**Option :** Maintenance des véhicules, machines agricoles, engins de chantiers**Option :** Productique

Vendredi 20 février	Étude d'un système et/ou d'un processus technique	9 h à 15 h
---------------------	---	------------

**Section hôtellerie - restauration****Option :** Organisation et production culinaire**Option :** Services et commercialisation

Vendredi 20 février	Épreuve de technologie	9 h à 12 h
---------------------	------------------------	------------

**Section langues vivantes - lettres****- Allemand - lettres****- Anglais - lettres****- Espagnol - lettres**

Jeudi 19 février	Français : Exploitation pédagogique d'un ou plusieurs textes d'auteurs de langue française	9 h à 14 h
Vendredi 20 février	Langue vivante : - Exploitation pédagogique en langue française de texte(s), de documents en langue étrangère proposés aux candidats - Version et thème, ou explication en langue étrangère d'un texte en langue étrangère ou rédaction en langue étrangère	9 h à 14 h

**Section lettres - histoire**

Jeudi 19 février	Français : Exploitation pédagogique d'un ou plusieurs textes d'auteurs de langue française	9 h à 14 h
Vendredi 20 février	Histoire - géographie : Composition sur dossier d'histoire ou de géographie	9 h à 14 h

### Section mathématiques - sciences physiques

Jeu­di 19 fé­vrier	Com­po­si­tion de ma­thé­ma­ti­ques	9 h à 13 h
Ven­dre­di 20 fé­vrier	Com­po­si­tion de phy­si­que - chi­mie	9 h à 13 h

### Section sciences et techniques médico-sociales

Ven­dre­di 20 fé­vrier	É­tu­de sci­en­ti­fi­que et tech­ni­que	9 h à 15 h
------------------------	---	------------

### Section vente

Ven­dre­di 20 fé­vrier	É­preu­ve sci­en­ti­fi­que et tech­ni­que	9 h à 13 h
------------------------	---	------------

### Sections et options dans lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau IV

#### Section bâtiment

#### **Option : Peinture - revêtements**

#### Section coiffure

#### Section conducteurs routiers

#### Section entretien des articles textiles

#### Section réparation et revêtement en carrosserie

Ven­dre­di 20 fé­vrier	Exp­loi­ta­tion pé­da­go­gi­que d'un thème pro­fes­sion­nel	9 h à 13 h
------------------------	---	------------

### Section métiers de l'alimentation

#### **Option : pâtisserie**

Ven­dre­di 20 fé­vrier	Exp­loi­ta­tion pé­da­go­gi­que d'un thème pro­fes­sion­nel	9 h à 12 h
------------------------	---	------------

### 4.2.6 Concours interne de COP

Mardi 27 janvier	É­preu­ve de psy­cho­logie	9 h à 13 h
Mer­cre­di 28 jan­vier	É­preu­ve por­tant sur des ques­tions rela­tives à l'é­co­no­mie, au tra­vail et à l'em­ploi	9 h à 13 h

### 4.2.7 Concours interne de CPE

Jeu­di 5 fé­vrier	Com­men­taire ou dis­ser­ta­tion	9 h à 13 h
-------------------	----------------------------------	------------

## 4.3 Troisièmes concours et CAFEP correspondant

### 4.3.1 Troisième concours du CAPES ET CAFEP - CAPES correspondant

#### Section documentation

Mardi 9 mars	É­preu­ve de sci­en­ces et tech­ni­ques docu­men­tai­res	9 h à 14 h
--------------	--	------------

### Section histoire et géographie

Mardi 9 mars	Épreuve à option : composition d'histoire ou composition de géographie	9 h à 14 h
--------------	--	------------

### Section langues vivantes : anglais

Mardi 9 mars	Épreuve de traduction	9 h à 14 h
--------------	-----------------------	------------

### Section lettres modernes

Mardi 9 mars	Composition française	9 h à 15 h
--------------	-----------------------	------------

### Section sciences économiques et sociales

Mardi 9 mars	Épreuve à option : composition de sciences économiques ou composition de sciences sociales	9 h à 13 h
--------------	--	------------

### Section sciences de la vie et de la Terre

Mardi 9 mars	Composition sur un sujet de biologie	9 h à 15 h
--------------	--------------------------------------	------------

## 4.3.2 Troisième concours du CAPET ET CAFEP - CAPET correspondant

### Section économie et gestion

**Option :** Économie et gestion administrative

**Option :** Économie et gestion comptable

Mardi 9 mars	Composition d'économie - droit dans l'option choisie. Au choix du candidat formulé lors de son inscription ; - soit économie générale et/ou économie d'entreprise - soit droit et/ou économie d'entreprise	9 h à 13 h
--------------	--	------------

## 4.3.3 Troisième concours du CAPLP ET CAFEP - CAPLP correspondant

### Section communication administrative et bureautique,

### Section comptabilité et bureautique

Mercredi 10 mars	Épreuve technique	9 h à 14 h
------------------	-------------------	------------

### Section langues vivantes - lettres

- **Anglais - lettres**

- **Espagnol - lettres**

Mercredi 10 mars	Épreuve à option au choix du candidat formulé lors de son inscription ; - langues vivantes : version ou thème, au choix du jury, et composition en langue étrangère - ou lettres : commentaire d'un texte littéraire ou dissertation sur un sujet littéraire général, au choix du jury	9 h à 14 h
------------------	--	------------

**Section lettres - histoire**

Mercredi 10 mars	- lettres : commentaire composé d'un texte littéraire ou dissertation sur un sujet littéraire général, au choix du jury - ou histoire - géographie : composition d'histoire ou de géographie	9 h à 14 h
------------------	---	------------

**Section mathématiques - sciences physiques**

Mercredi 10 mars	Épreuve à option au choix du candidat formulé lors de son inscription : - composition de mathématiques - ou composition de physique - chimie	9 h à 13 h
------------------	--	------------

**Section vente**

Mercredi 10 mars	Épreuve technique	9 h à 14 h
------------------	-------------------	------------

**4.3.4 Troisième concours du CAPEPS ET CAFEP - CAPEPS correspondant**

Mercredi 10 mars	Composition portant sur l'éducation physique et sportive	9 h à 13 h
------------------	--	------------

**4.3.5 Troisième concours de CPE**

Mercredi 10 mars	Étude d'un dossier portant sur la connaissance du système éducatif	9 h à 13 h
------------------	--	------------

**4.4 Concours d'entrée en cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel**

**Section génie civil**

**Option :** Équipements techniques - énergie

**Option :** Construction et réalisation des ouvrages

**Section génie industriel**

**Option :** Bois

**Option :** Matériaux souples

**Option :** Structures métalliques

Mercredi 7 avril	Épreuve écrite à caractère scientifique et technologique	9 h à 14 h
------------------	--	------------

**Section bâtiment**

**Option :** Maçonnerie

**Option :** Peinture - revêtements

**Section coiffure**

**Section conducteurs routiers**

Mercredi 7 avril	Épreuve écrite à caractère scientifique et technologique	9 h à 11 h
------------------	--	------------

### Section métiers de l'alimentation : boucherie, charcuterie, pâtisserie

Mercredi 7 avril	Épreuve écrite de technologie	9 h à 11 h
------------------	-------------------------------	------------

### Section hôtellerie - restauration

**Option :** Organisation et production culinaire

Sera déterminée ultérieurement	Épreuve technologique pratique	9 h à 14 h
--------------------------------	--------------------------------	------------

### 4.5 Examens professionnels de recrutement de professeurs certifiés, d'éducation physique et sportive, de lycée professionnel, de conseillers principaux d'éducation, de conseillers d'orientation - psychologues

Vendredi 16 janvier	Date d'envoi du rapport d'activité
Février - mars	Date de l'épreuve orale d'admission

### 4.6 Concours réservés de recrutement de professeurs certifiés, d'éducation physique et sportive, de lycée professionnel, de conseillers principaux d'éducation, de conseillers d'orientation - psychologues

Lundi 8 mars	Date d'envoi du rapport d'activité
Avril - mai - juin	Date de l'épreuve orale d'admission

## 5 - CALENDRIER DES ÉPREUVES D'ADMISSION

### 5.1 Professeurs des écoles

Les calendriers seront portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices des épreuves. Ils seront disponibles sur le serveur Internet de l'académie organisatrice du concours.

### 5.2 Personnels de l'enseignement du second degré

Les calendriers prévisionnels des épreuves d'admission pourront être consultés à partir du mois de février 2004 sur Internet (<http://www.education.gouv.fr/siac/siac2>).

# Annexe 2

## PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR PAR LES CANDIDATS

### 1 - Conditions générales d'accès à un emploi public (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) ou à un contrat dans les établissements d'enseignement privés sous contrat (décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié)

CONDITIONS	DATE À LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT REMPLIE	PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION	PIÈCES DEMANDÉES AUX CANDIDATS ADMISSIBLES AU MOMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSION
Nationalité	À la date de la 1 <sup>ère</sup> épreuve.	Candidat français ou ressortissant de l'Espace économique européen : Déclaration du candidat (pas de pièce justificative à ce stade).	Candidats français : - photocopie de la carte d'identité ou du passeport. Pour les autres candidats ressortissants de l'Espace économique européen : - attestation établie par les autorités compétentes du pays d'origine justifiant de la nationalité du candidat.
		Candidats étrangers, hors Espace économique européen, en instance d'acquisition de la nationalité française : Par décret : photocopie de l'accusé de réception délivré par la sous-direction des naturalisations du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité (*). Par déclaration : photocopie du récépissé de déclaration délivré par le juge d'instance ou le consul qui a reçu la déclaration. Pour les candidats aux concours de l'enseignement privé se reporter au § 2.2.2. de la note de service.	Copie de l'enregistrement de la déclaration conférant la nationalité française rétroactivement à la date de la 1 <sup>ère</sup> épreuve.

(\* ) Copie du décret conférant la nationalité française, à la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve : pièce justificative remise soit le jour de la 1<sup>ère</sup> épreuve, soit dans la semaine qui suit.

<b>CONDITIONS</b>	<b>DATE À LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT REMPLIE</b>	<b>PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION</b>	<b>PIÈCES DEMANDÉES AUX CANDIDATS ADMISSIBLES AU MOMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSION</b>
<p>Jouissance des droits civiques. Bulletin n° 2 du casier judiciaire ne comportant aucune condamnation incompatible avec les fonctions postulées</p>	<p>À la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve.</p>	<p>Informations nécessaires à la demande d'extrait de casier judiciaire B2 recueillies au moment de l'inscription pour les candidats aux concours externes, aux CAFEP, aux troisièmes concours et aux troisièmes CAFEP (étudiants ou hors fonction publique).</p>	<p>Pour les candidats originaires des TOM : - informations relatives à la demande d'extrait de casier judiciaire demandées à l'admissibilité. Pour les autres candidats, ressortissants de l'Espace économique européen : - attestation établie par l'autorité compétente du pays d'origine indiquant que le candidat jouit de ses droits civiques dans son pays d'origine et n'a pas subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions postulées. Cette attestation devra être accompagnée de sa traduction en langue française et authentifiée.</p>
<p>Position régulière au regard du code du service national</p>	<p>À la date de la 1<sup>ère</sup> épreuve.</p>	<p>Déclaration du candidat (pas de pièce justificative à ce stade du concours).</p>	<p>Candidats français : - pièces justifiant que le candidat est en position régulière au regard des obligations sur le service national. Pour les autres candidats, ressortissants de l'Espace économique européen : - attestation qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont ils sont ressortissants. Cette attestation devra être délivrée par l'autorité de l'État d'origine et accompagnée de sa traduction en langue française et authentifiée.</p>



**2 - Situations particulières**

Candidats handicapés	À la date de la 1 <sup>ère</sup> épreuve.	<p>Taux d'incapacité permanente inférieur à 80 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demande d'examen par la commission instituée dans chaque académie en application du décret n° 98-543 du 30 juin 1998.</li> </ul> <p>Taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demande d'examen par la commission nationale instituée par le décret précité.</li> </ul> <p>Dossier à fournir :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Reconnaissance de travailleur handicapé par la COTOREP en cours de validité ;</li> <li>2) Taux de handicap établi par la COTOREP ;</li> <li>3) Dossier médical.</li> </ol> <p>Lorsque le dossier a déjà été soumis à cette commission, le candidat joint copie de la décision de celle-ci sur la compatibilité du handicap avec la fonction postulée et s'il y a lieu l'avis émis quant aux aménagements d'épreuves.</p>
Dispenses de titre ou de diplôme	Concours externes, internes, troisièmes concours, Concours du CAFEP, CAER et troisièmes CAFEP : À la date de clôture des registres d'inscription.	<p>Mères de famille d'au moins trois enfants :</p> <p>Photocopie du livret de famille ou attestation sur l'honneur.</p> <p>Sportifs de haut niveau : Attestation délivrée par le ministère des sports spécifiant qu'ils sont inscrits sur la liste ministérielle établie au titre de l'année civile précédant la session du concours.</p>
	Concours réservés, examens professionnels : À la date de nomination en qualité de stagiaire.	

### 3 - Conditions spécifiques à certains concours (fixées par les décrets statutaires)

<b>CONDITIONS</b>	<b>CONCOURS</b>	<b>DATE A LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSTATÉE</b>	<b>PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION</b>	<b>PIÈCES DEMANDÉES AUX CANDIDATS ADMISSIBLES AU MOMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSION</b>
Diplôme	Concours externes, internes, troisièmes concours CAFEP, CAER et troisièmes CAFEP. Concours réservés et examens professionnels.	À la date de clôture des registres d'inscription.  À la date de nomination en qualité de stagiaire.	Copie du diplôme pour les seuls candidats indiquant "autres titres autorisés".	Photocopie du diplôme ou du titre requis pour l'inscription au concours ou à l'examen professionnel. (suppression de la certification pour la copie conforme) Les diplômes étrangers admis pour concourir devront être accompagnés d'une attestation de l'autorité ayant délivré le diplôme indiquant combien d'années d'études postsecondaires ce diplôme sanctionne. Ces diplômes doivent être traduits en langue française et authentifiés.
Sont réputés remplir la condition de diplôme	Concours externes, internes des CAPES, CAPET et CAPLP, Concours externe et interne de CPE.	À la date de clôture des registres d'inscription.	Être ou avoir été enseignant titulaire.	Arrêté de titularisation.

<b>CONDITIONS</b>	<b>CONCOURS</b>	<b>DATE A LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSTATÉE</b>	<b>PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION</b>	<b>PIÈCES DEMANDÉES AUX CANDIDATS ADMISSIBLES AU MOMENT DES ÉPREUVES D'ADMISSION</b>
Reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requis	Concours réservés et examens professionnels. (À l'exception des COP)	À la date de nomination en qualité de stagiaire.	- état des services d'enseignement ou de formation ou d'éducation (imprimé fourni par l'administration) ; - photocopie des pièces qui justifient de la nature et de la durée des services ainsi que du cadre juridique dans lequel ils ont été accomplis.	
Aptitude au sauvetage aquatique et au secourisme	Tous les concours EPS externes, internes, troisièmes concours, CAFEP, CAER, troisièmes CAFEP Concours réservés, examens professionnels	Au plus tard à la date de nomination en qualité de stagiaire (enseignement public) ou d'obtention du contrat provisoire (enseignement privé)	Pour les candidats qui ne sont pas enseignants d'EPS titulaires ou maîtres d'EPS de l'enseignement privé bénéficiant d'un contrat définitif : Attestation d'aptitude au sauvetage et au secourisme.	

<b>CONDITIONS</b>	<b>CONCOURS</b>	<b>DATE A LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSTATÉE</b>	<b>PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION</b>
Qualité	Concours internes	À la date de clôture des registres d'inscription.	- photocopie de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire pour les candidats fonctionnaires ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale. - photocopie de l'arrêté de nomination en qualité d'agent non titulaire de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent (contrat ou attestation).

<b>CONDITIONS</b>	<b>CONCOURS</b>	<b>DATE À LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSTATÉE</b>	<b>PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION</b>
Qualité	Concours réservés	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000.	Copie de l'arrêté de nomination en qualité de MA ou du contrat ou attestation de la qualité de vacataire (personnels enseignants ou d'éducation ou d'orientation des établissements publics relevant du ministre chargé de l'éducation).
	Examens professionnels	Entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000 et le 16 décembre 2000.	
	CAER	À la date de clôture des registres d'inscription.	
Pratique professionnelle en qualité de cadre	CAPET et CAPLP : Concours externes, internes, CAFEP, CAER Concours réservés, Examens professionnels (pour ces concours dispense de diplôme accordée aux candidats précédemment cadres)	À la date de clôture des registres d'inscription.	Pratique professionnelle en qualité de cadre : - état des services (imprimé fourni par l'administration) ; - attestations des caisses de retraite auxquelles le candidat a cotisé en qualité de cadre (régime de base) ; - attestations des employeurs certifiant que le candidat a ou a eu la qualité de cadre en application de la convention collective de travail dont il relève ou relevait ; - photocopie du dernier bulletin de salaire en cette qualité de cadre.
Pratique professionnelle	CAPLP externe CAFEP CP au CAPLP externe	À la date de clôture des registres d'inscription.	Pratique professionnelle : - état des services (imprimé fourni par l'administration) ; - photocopies des certificats ou attestations des employeurs.

<b>CONDITIONS</b>	<b>CONCOURS</b>	<b>DATE À LAQUELLE LA CONDITION DOIT ÊTRE JURIDIQUEMENT CONSTATÉE</b>	<b>PIÈCES OU RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AU MOMENT DE L'INSCRIPTION</b>
Activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation	Troisièmes concours et troisièmes CAFEP	À la date de clôture des registres d'inscription.	- état des services (imprimé fourni par l'administration) ; - photocopies des certificats ou attestations des employeurs qui précisent la nature juridique du contrat et la nature des services.
Services publics	Concours internes CAER	À la date de clôture des registres d'inscription.	Fonctionnaires titulaires qui sont en service en tant que titulaires depuis un laps de temps au moins égal à celui qu'exige la réglementation du concours : - état des services (imprimé fourni par l'administration). Agents non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements qui en dépendent et militaires : - état des services (imprimé fourni par l'administration) - photocopie des pièces qui justifient de la nature et de la durée des services ainsi que du cadre juridique dans lequel ils ont été accomplis (arrêté de nomination, contrat, certificat d'exercice...)
Services publics effectifs	Concours réservés	À la date de clôture des registres d'inscription.	- états des services publics effectifs (imprimés fournis par l'administration) ; - photocopies des pièces qui justifient de la nature et de la durée des services ainsi que du cadre juridique dans lequel ils ont été accomplis ;
	Examens professionnels	Au 16 décembre 2000 pour les services de catégorie A et à la date de clôture des registres pour les services complémentaires.	- pièces justificatives (arrêté de nomination, contrat, certificats d'exercice...) ; Le niveau de catégorie A des services effectués doit être certifié par l'employeur.
Limite d'âge			
55 ans	CP au CAPLP externe	au 1 <sup>er</sup> septembre de l'année du concours.	Photocopie de la carte d'identité ou du passeport.
60 ans	CP au 2nd concours interne de professeur des écoles		
65 ans	Autres concours		

Les élèves d'IUFM ou élèves professeurs des cycles préparatoires doivent fournir une attestation de scolarité délivrée par l'IUFM.

# Annexe 3

---

## CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (EXTERNES, INTERNES, TROISIÈMES CONCOURS, CONCOURS SPÉCIAUX DE PROFESSEURS DES ÉCOLES DE ET EN LANGUE RÉGIONALE, CYCLE PRÉPARATOIRE AU SECOND CONCOURS INTERNE) CONCOURS D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEURS DES ÉCOLES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT

---

### 1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles modifié notamment par :

- . le décret n° 2002-11 du 3 janvier 2002 fixant les conditions dans lesquelles sont recrutés les professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale ;

- . le décret n° 2002-436 du 29 mars 2002 introduisant un troisième concours de recrutement pour certains personnels de l'enseignement ;

- Arrêté du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation du concours externe, du second concours interne et du troisième concours de recrutement de professeurs des écoles modifié notamment par :

- . l'arrêté du 3 janvier 2002 fixant les modalités d'organisation du concours externe spécial et du second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles de et en langue régionale ;

- . l'arrêté du 29 mars 2002 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours ;

- . l'arrêté du 29 avril 2002 relatif aux modalités d'organisation du concours externe ;

- . l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2002 relatif aux modalités d'organisation du second concours interne ;

- Arrêté du 24 décembre 1992 fixant les modalités d'organisation du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles modifié par l'arrêté du 3 janvier 2002 relatif aux modalités d'organisation du premier concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles de et en langue régionale ;

- Arrêté du 4 juin 1991 modifié fixant les titres, diplômes ou qualifications admis en équiva-

lence de la licence pour l'inscription au concours externe de recrutement de professeurs des écoles ;

- Arrêté du 3 janvier 2002 fixant la liste des académies et des départements dans lesquels les concours externes et internes spéciaux de recrutement de professeurs des écoles chargés d'un enseignement de et en langue régionale peuvent être organisés ;

- Arrêté du 18 octobre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation du concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles ;

- Arrêté du 14 novembre 1991 fixant les titres ou diplômes admis en équivalence du diplôme d'études universitaires générales pour l'inscription au concours d'accès au cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles ;

- Arrêté du 21 septembre 1992 relatif au recrutement des élèves des centres de formation pédagogique privés et à l'organisation des études dans ces centres modifié notamment par :

- . l'arrêté du 3 janvier 2002 (concours spécial de et en langue régionale) ;

- . l'arrêté du 11 mars 2002 introduisant un troisième concours pour l'accès à l'échelle de rémunération de professeur des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat.

### 2 - REMARQUES GÉNÉRALES

#### 2.1 État Laïc (enseignement public)

Cette condition ressort des dispositions de l'article L.141-5 du code de l'éducation nationale qui dispose que "dans les établissements

du premier degré publics l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque".

## **2.2 Inscriptions à plusieurs concours au titre d'une même session**

### **2.2.1 Candidats aux concours de recrutement de professeurs des écoles de l'enseignement public**

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, au concours externe, au premier concours interne, au second concours interne et au troisième concours. Ils ont en outre la possibilité de s'inscrire, dans les académies intéressées, au concours externe spécial et au second concours interne spécial (langue régionale) et, dans les départements intéressés, au premier concours interne spécial (langue régionale).

### **2.2.2 Candidats aux concours de l'enseignement privé**

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, au concours externe, au premier concours interne, au second concours interne et au troisième concours. Ils ont en outre la possibilité de s'inscrire, dans les académies intéressées, au concours externe spécial et au second concours interne spécial (langue régionale) et, dans les départements intéressés, au premier concours interne spécial (langue régionale).

## **2.3 Cas d'élimination des candidats**

Concours externe, concours externe spécial, second concours interne, second concours interne spécial, troisième concours, concours du cycle préparatoire au second concours interne : toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 aux première et deuxième épreuves d'admissibilité ou à la première épreuve d'admission est éliminatoire ainsi qu'à l'une des épreuves de langue régionale du concours externe spécial et du second concours interne spécial.

Excepté pour le premier concours interne et le premier concours interne spécial, la note "zéro" aux autres épreuves est également éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, à une

partie ou séquence d'épreuve, de s'y présenter après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche ou d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve ou de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription entraîne l'élimination du candidat.

## **2.4 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours**

Exception faite des conditions exigées des candidats au premier concours interne, l'ensemble des conditions, diplômes ou titres, durée de services publics ou d'expériences professionnelles s'apprécie à la date de clôture des registres d'inscription aux concours.

Les conditions de qualité et de services exigées des candidats au premier concours interne et au premier concours interne spécial sont appréciées au 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant le concours.

## **3 - CONDITIONS EXIGÉES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS DES ÉCOLES - ENSEIGNEMENT PUBLIC**

### **3.1 Concours externe et concours externe spécial (langue régionale)**

#### **3.1.1 Titres, diplômes et attestations**

Aucune liste limitative n'étant prévue par l'arrêté du 4 juin 1991 modifié par l'arrêté du 12 décembre 1997, il appartient éventuellement aux candidats de faire la preuve, par tout document officiel traduit, le cas échéant, que leur diplôme ou titre correspond bien à l'une des rubriques énumérées ci-après.

Les candidats doivent être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- toute licence ;
- tout diplôme national de l'enseignement supérieur d'un niveau au moins égal à la licence ;
- tout diplôme d'ingénieur délivré par les écoles ou instituts habilités par la commission des titres d'ingénieur en application de l'article 11 de la loi du 10 juillet 1934 ;
- attestation d'admission en quatrième année

d'études d'ingénieur ;

- attestation de validation de première année de second cycle d'études et admission en deuxième année de second cycle pour les études médicales, pharmaceutiques et pour les études d'architecture ;
- tout titre ou diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant à au moins trois années d'études postsecondaires délivré :
  - . par une autorité administrative (ministère, etc) ;
  - . par un établissement public (par exemple, école ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale) ;
  - . ou par un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'État et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1921 ;
- tout titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de l'article L.335-6 du code de l'éducation aux niveaux I - II de la nomenclature interministérielle des groupes de formation ;
- décision de validation délivrée par le président d'une université ou le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur public en application du décret n° 85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription sans réserve en deuxième année de second cycle ou en troisième cycle d'études supérieures ;
- tout titre ou diplôme étranger homologué en qualité de licence ou de maîtrise en application du décret du 2 août 1960. Ne sont plus actuellement concernés que des diplômes délivrés par l'université de la Sarre, en République Fédérale d'Allemagne ;
- tout titre ou diplôme étranger correspondant à un diplôme national d'enseignement supérieur français d'un niveau au moins égal à la licence et valable de plein droit sur le territoire de la République française. Ne sont plus concernés que des diplômes médicaux délivrés par les universités d'Abidjan et de Dakar ;
- tout titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années acquis en France ou dans un autre État et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré ;

- certificat de fin de cycle préparatoire aux concours internes d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément au décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973 ;
- certificat de fin de cycle de préparation aux concours externes d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément au décret n° 82-778 du 13 septembre 1982 ;
- certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément à la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 (pendant les deux années qui suivent la fin du cycle) ;
- diplôme d'administration publique conformément aux dispositions du décret n° 70-403 du 13 mai 1970 modifié.

### 3.1.2 Conditions particulières

L'article 7 (dernier alinéa) du décret du 1 août 1990 modifié prévoit que ne peuvent être candidats au concours externe, les professeurs des écoles stagiaires et titulaires.

Les intéressés ne peuvent donc faire acte de candidature que s'ils ont perdu définitivement, par suite de démission, radiation, exclusion ou licenciement, la qualité de professeur des écoles stagiaire ou titulaire de leur département d'origine à la date de la première épreuve (ou s'ils sont susceptibles, en vertu d'une mesure postérieure, d'être réputés rétroactivement avoir perdu cette qualité à cette même date). Il y a lieu de rappeler qu'une démission ne devient définitive qu'après avoir été régulièrement acceptée par le recteur.

En revanche, aucun texte n'interdit aux instituteurs titulaires remplissant les conditions de titre requises de se présenter au concours externe. En cas de réussite, ils seront placés en position de détachement ou de congé pour la durée de leur stage.

## 3.2 Troisième concours

### 3.2.1 Titres ou diplômes

Les candidats doivent justifier d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années.

À titre transitoire, les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle



d'études postsecondaires d'au moins deux années peuvent se présenter au troisième concours jusqu'à la session 2004.

### **3.2.2 Nature et durée des services exigés**

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (cf. § 3.3.1 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription (cf. § 3.3.2 de la note de service).

Pour la présente session, ces activités doivent avoir été accomplies entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 1<sup>er</sup> décembre 2003, date de clôture des registres d'inscription.

### **3.2.3 Condition particulière**

L'article 17-14 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié prévoit que ne peuvent être candidats au troisième concours, les professeurs des écoles stagiaires ou titulaires.

## **3.3 Premier concours interne et premier concours interne spécial (langue régionale)**

### **3.3.1 Diplôme**

Aucune condition de diplôme n'est exigée des candidats.

### **3.3.2 Qualité et services exigés**

Les candidats doivent être instituteur titulaire et justifier de trois années de services effectifs en cette qualité au 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant le concours.

Les premiers concours internes ne sont donc pas ouverts aux agents titulaires et non titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale. Ils sont strictement réservés aux seuls instituteurs titulaires de l'État.

S'agissant de services effectifs, les dispositions relatives au calcul des services exposées au § 3.2.2 de la note de service ne sont pas applicables.

## **3.4 Second concours interne et second concours interne spécial (langue régionale)**

### **3.4.1 Titres ou diplômes exigés**

Les conditions de titre ou de diplôme sont les mêmes que celles exigées des candidats au concours externe (cf. § 3.1.1 de la présente annexe).

### **3.4.2 Qualité**

En application de l'article 17-2 du décret du 1 août 1990, peuvent être candidats au second concours interne :

- les agents titulaires ou non titulaires de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public dépendant de l'État (dont l'ANPE) ou d'une collectivité territoriale ;
- les élèves - professeurs du cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles ;
- les enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l'étranger définis à l'article 2 du décret n° 93-1084 du 9 septembre 1993 ;
- les militaires.

Pour plus de précisions se reporter aux § 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 3.2.6 et 3.2.7 de la note de service. En application de l'article 17-11 (4<sup>ème</sup> alinéa) du décret précité, les élèves du cycle préparatoire qui remplissent les conditions d'assiduité leur permettant de se présenter au second concours interne peuvent s'y présenter à nouveau durant les trois années qui suivent la session au titre de laquelle ils ont suivi le cycle préparatoire (soit quatre fois au total) dans l'académie dont ils relèvent.

### **3.4.3 Ancienneté de services**

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service) ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger (article 17-2 du décret 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié).

### **3.4.4 Conditions particulières**

En application de l'article 17-2 (deuxième alinéa) du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié, ne peuvent se présenter ni au second concours interne ni au second concours spécial :

- les personnels enseignants du premier degré titulaires ou stagiaires de l'État ;

Sont notamment concernés les fonctionnaires titulaires ou stagiaires d'un corps d'enseignants qui sont affectés dans une classe sous contrat d'association, ceux appartenant au corps des instituteurs de la Polynésie-française (corps CEAPF) ;

Par contre sont recevables les candidatures des enseignants titulaires ou stagiaires des corps territoriaux de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie-française et de Mayotte ainsi que celles des enseignants titulaires ou stagiaires relevant d'autres départements ministériels ;

- les personnels déjà engagés dans un cycle préparatoire donnant accès à un corps d'enseignants relevant du ministère de l'éducation nationale (par exemple, le CP-CAPLP et le CP-CAPET), à l'exception, bien entendu, des élèves - professeurs du cycle préparatoire au second concours interne de recrutement de professeurs des écoles.

### **3.5 Concours d'accès au cycle préparatoire**

#### **3.5.1 Titres ou diplômes exigés**

Aucune liste limitative n'étant prévue par l'arrêté du 14 novembre 1991, il appartient éventuellement aux candidats de faire la preuve, par tout document officiel traduit, le cas échéant, que leur diplôme ou titre correspond bien à l'une des rubriques énumérées ci-après.

Les candidats doivent être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- du diplôme d'études universitaires générales (DEUG), quelle que soit la mention ;

- tout diplôme national d'enseignement supérieur d'un niveau égal au D.E.U.G. ;

- tout titre ou diplôme sanctionnant un niveau de formation correspondant à deux années d'études postsecondaires délivré :

. par une autorité administrative (ministère, etc.) ;

. ou un établissement public (école ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale) ;

. ou un établissement d'enseignement supérieur privé reconnu par l'État et autorisé à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'ensei-

gnement supérieur conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 février 1921 ;

- tout titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de l'article L.335-6 du code de l'éducation au niveau III de la nomenclature interministérielle des groupes de formation ;

- décision de validation délivrée par le président d'une université ou le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur public en application du décret n° 85-906 du 23 août 1985 en vue d'une inscription sans réserve en première année de second cycle d'études supérieures ;

- tout titre ou diplôme étranger homologué en qualité de DEUG en application du décret du 2 août 1960. Ne sont plus actuellement concernés que des diplômes délivrés par l'université de la Sarre, en République fédérale d'Allemagne ;

- tout titre ou diplôme étranger correspondant à un diplôme national d'enseignement supérieur français d'un niveau égal au DEUG et valable de plein droit sur le territoire de la République française. Ne sont plus concernés que des diplômes médicaux délivrés par les universités d'Abidjan et de Dakar ;

- certificat de fin de cycle préparatoire aux concours internes d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément au décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973 ;

- certificat de fin de cycle de préparation aux concours externes d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément au décret n° 82-778 du 13 septembre 1982 ;

- certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément à la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 (pendant les deux années qui suivent la fin du cycle) ;

- diplôme d'administration publique conformément aux dispositions du décret n° 70-403 du 13 mai 1970 modifié.

Compte tenu des dispositions de l'article 17-7 (deuxième alinéa) du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié, ne peuvent se présenter au concours d'accès au cycle préparatoire "les personnes qui remplissent les conditions leur permettant de se

présenter au second concours interne”, c’est-à-dire les titulaires d’une licence ou d’un diplôme correspondant à trois années au moins d’études postsecondaires (cf. arrêtés du 4 juin 1991 modifié et du 12 septembre 1997), y compris ceux qui, bien qu’homologués au niveau III, correspondent en fait à trois années d’études postsecondaires et permettent donc de se présenter directement au second concours interne.

### 3.5.2 Qualité

En application de l’article 17-7 (premier alinéa) du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 peuvent être candidats au concours d’accès au cycle préparatoire :

- les agents titulaires ou non titulaires de l’État, d’une collectivité territoriale ou d’un établissement public dépendant de l’État ou d’une collectivité territoriale ;

- les enseignants non titulaires exerçant dans les établissements scolaires français à l’étranger.

Pour plus de précisions se reporter aux § 3.2.3, 3.2.5, 3.2.6 et 3.2.7 de la note de service.

### 3.5.3 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service) ou de services d’enseignement dans les établissements scolaires français à l’étranger - article 17-7 du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié.

### 3.5.4 Conditions particulières

En application des dispositions de l’article 17-7 (deuxième alinéa) du décret du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié, ne peuvent se présenter au concours d’accès au cycle préparatoire à ce concours :

- les personnes qui remplissent les conditions leur permettant de se présenter directement au second concours interne ;

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires appartenant à un corps d’enseignants relevant du ministre chargé de l’éducation nationale ;

- les personnels déjà engagés dans un cycle préparatoire donnant accès à un corps d’enseignants relevant du ministre chargé de l’éducation nationale (par exemple, le CP-CAPLP et le CP-CAPET) ;

- les anciens élèves du cycle préparatoire au second concours interne de professeur des écoles ;

- les personnes qui se trouveront à moins de cinq ans de la limite d’âge du corps des professeurs des écoles à la date à laquelle elles sont susceptibles d’être nommées élèves - professeurs (c’est-à-dire, dans le cas général, les personnes qui, au 1<sup>er</sup> septembre de l’année du concours, auront 60 ans).

## 4 - CONCOURS D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DE PROFESSEURS DES ÉCOLES DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT

### 4.1 Concours externe et concours externe spécial (langue régionale) d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés

**sous contrat (cf. article 4 de l'arrêté du 21 septembre 1992)**

#### 4.1.1 Titres et diplômes

Les conditions de titre et de diplôme sont identiques à celles exigées des candidats au concours externe de l’enseignement public (cf. § 3.1.1 de la présente annexe).

#### 4.1.2 Conditions particulières

Tous les candidats admis doivent, pour bénéficier d’un contrat provisoire, justifier de l’accord d’un chef d’établissement privé sous contrat.

### 4.2 Troisième concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat (cf. article 4 bis de l'arrêté du 21 septembre 1992)

#### 4.2.1 Titres et diplômes

Les conditions de titre et de diplôme exigées des candidats sont identiques à celles exigées des candidats aux troisièmes concours de l’enseignement public (cf. § 3.2.1 de la présente annexe).

#### 4.2.2 Nature et durée des services exigés

Les candidats doivent justifier de l’exercice d’une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l’éducation ou de la forma-

tion. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (cf. § 5.3.2 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription (cf. § 5.3.3 de la note de service).

Pour la présente session, ces activités doivent avoir été accomplies entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 1<sup>er</sup> décembre 2003, date de clôture des registres d'inscription.

#### 4.2.3 Conditions particulières

Tous les candidats admis doivent, pour bénéficier d'un contrat provisoire, justifier de l'accord d'un chef d'établissement privé sous contrat.

### 4.3 Premier concours interne et premier concours interne spécial (langue régionale) d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat (cf. article 7 de l'arrêté du 21 septembre 1992)

#### 4.3.1 Diplôme

Aucune condition de diplôme n'est exigée des candidats.

#### 4.3.2 Qualité et services exigés

Le concours est ouvert aux maîtres contractuels ou agréés rémunérés sur l'échelle d'instituteur qui justifient de trois années de services effectifs en cette qualité au 1<sup>er</sup> septembre de l'année précédant le concours.

### 4.4 Second concours interne et second concours interne spécial (langue régionale) d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat (cf. article 8 de l'arrêté du 21 septembre 1992)

#### 4.4.1 Titres et diplômes

Les conditions de titre ou de diplôme sont les mêmes que celles exigées des candidats au concours externe (cf. § 3.1.1 de la présente annexe).

#### 4.4.2 Qualité et services

Le concours est ouvert aux délégués auxiliaires

et aux maîtres contractuels rémunérés sur une échelle autre que de titulaire justifiant de trois ans de services effectifs en cette qualité.

#### 4.4.3 Conditions particulières

Tous les candidats admis doivent, pour bénéficier d'un contrat provisoire, justifier de l'accord d'un chef d'établissement privé sous contrat.

## 5 - APTITUDE PHYSIQUE

L'article 5 (5°) de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que "nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire... s'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction".

Par ailleurs, "nul ne peut être nommé à un emploi public s'il ne produit à l'administration, à la date fixée par elle, un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et qui doivent être indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions postulées" (article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986).

Compte tenu de ces dispositions, tout candidat aux fonctions de professeur des écoles doit être en mesure de remplir l'intégralité des tâches d'enseignement, de surveillance et de sauvegarde des enfants qui sont celles d'un professeur des écoles.

Afin de permettre aux candidats d'apprécier s'ils sont physiquement aptes à remplir ces tâches et aux médecins agréés de se prononcer sur cette aptitude, il convient de les informer que l'exercice des fonctions de professeur des écoles comporte des exigences qui sont propres à ce métier et qui ne sont pas celles de tous les enseignants.

L'enseignement dispensé ne concerne pas une seule discipline, mais est polyvalent.

Un professeur des écoles doit être capable d'organiser, de coordonner et de conduire l'ensemble des activités d'une classe dans des domaines aussi variés que le français, les mathématiques, l'histoire et la géographie, les

sciences expérimentales, mais également les activités artistiques (musique, arts plastiques), les activités manuelles et l'éducation physique et sportive. Il est tenu compte de cette dernière discipline dans l'évaluation globale des activités des maîtres, à l'égal des autres matières, "celle-ci étant partie intégrante de l'action éducative". Plus récemment, il a été rappelé que l'enseignement de cette discipline ne saurait échapper à la compétence des maîtres "qui doivent la dispenser".

Par ailleurs, la pédagogie de l'enseignement primaire se fonde sur l'observation attentive par le maître du comportement et du développement de l'élève. C'est ainsi, notamment, que, s'agissant de l'enseignement de la natation à l'école

primaire, il a été précisé qu'il était "exclu d'envisager des activités en milieu aquatique sans l'implication active du maître dans cet acte éducatif".

Les fonctions ne se limitent pas à dispenser un enseignement polyvalent mais comportent également la surveillance des élèves et nécessitent une attention permanente et une capacité d'intervention immédiate.

La responsabilité permanente de l'enseignant des écoles dans l'organisation des activités scolaires a été rappelée par la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 modifiée portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires.

# Annexe 4

## CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS AGRÉGÉS (AGRÉGATION EXTERNE, INTERNE) CONCOURS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT CORRESPONDANT (CAER - AGRÉGATION)

### 1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié, relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré et modifié par un prochain décret ;

- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié, relatif aux maîtres contractuels et agréés et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

- Arrêté interministériel du 12 septembre 1988 modifié fixant les modalités des concours de l'agrégation et modifié notamment par l'arrêté du 17 mars 2003 (JO du 2 avril 2003) ;

- Arrêté interministériel du 21 juillet 1993 modifié, relatif aux diplômés et modifiée notamment titres permettant de se présenter aux concours externe ou interne de l'agrégation (JO du 21 août 1993 - BOEN n° 28 du 2 septembre 1993) modifié notamment par un arrêté du 22 octobre 1997 (JO du 30 octobre - B.O. n° 40 du 13 novembre 1997) et par l'arrêté du 11 juin 2003 (JO du 24 juin 2003).

### 2 - PROGRAMMES

Concours externe et interne de l'agrégation et concours d'accès à l'échelle de rémunération de professeurs agrégés.

B.O. spécial n° 3 du 22 mai 2003.

Les programmes de certaines sections seront publiés aux B.O hebdomadaires n°29 du 17 juillet 2003 et n°30 du 24 juillet 2003.

### 3 - SECTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OUVERTES À LA SESSION 2004

Un arrêté interministériel fixera, au titre de la session 2004, le nombre de places offertes au concours externe et au concours interne. Le nombre de places offertes au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés sera fixé par arrêté ministériel.

La répartition entre les sections et options du nombre global de postes offerts à chaque type de concours fera l'objet d'arrêtés ministériels. Ces arrêtés seront publiés au JO et au B.O.

#### 3.1 À titre indicatif les sections et options susceptibles d'être ouvertes en 2004 sont les suivantes :

Concours externe, interne et CAERPA

O = OUVERT - F = FERME

SECTIONS/OPTIONS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE ET CAER
Arts		
Arts plastiques	O	O
Arts appliqués	O	O
Biochimie - Génie biologique	O	F
Économie et gestion		O
Économie et gestion administrative	O	
Économie et gestion comptable et financière	O	

<b>SECTIONS/OPTIONS</b>	<b>CONCOURS EXTERNE</b>	<b>CONCOURS INTERNE ET CAER</b>
Économie et gestion commerciale	O	
Économie, informatique et gestion	O	
Éducation physique et sportive	O	O
<b>Génie civil</b>		O
Équipements techniques et énergie	O	
Structures et ouvrages	O	
<b>Génie électrique</b>		O
Électronique et informatique industrielle	O	
Électrotechnique et électronique de puissance	O	
Génie mécanique	O	O
Géographie	O	
Grammaire	O	
Histoire	O	
Histoire - géographie		O
<b>Langues vivantes étrangères</b>		
Allemand	O	O
Anglais	O	O
Arabe	O	F
Espagnol	O	O
Langue et culture chinoises	O	F
Hébreu	O	F
Italien	O	O
Langue et culture japonaises	F	
Néerlandais	O	F
Polonais	O	
Portugais	O	O
Russe	O	F
Lettres classiques	O	O
Lettres modernes	O	O
Mathématiques	O	O
Mécanique	O	O
Musique	O	O
Philosophie	O	O

SECTIONS/OPTIONS	CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE ET CAER
Sciences économie et sociale	O	O
Sciences physiques		
Option chimie	O	
Option physique	O	
Option physique et chimie		O
Option physique et électricité appliquées	O	
Option physique et physique appliquée		O
Option procédés physico-chimiques	O	
Sciences de la vie - sciences de la Terre et de l'univers	O	O

### 3.2 Liste définitive des sections et options ouvertes à la session 2004

La liste définitive des sections offertes au recrutement en 2004 sera fixée par les arrêtés ministériels cités plus haut.

## 4 - REMARQUES GÉNÉRALES

### 4.1 Inscription

#### 4.1.1 Candidats aux concours de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement public

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, au concours externe et interne. Les candidats peuvent, le cas échéant, s'inscrire à plusieurs sections du concours externe et/ou interne.

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public. Ils doivent s'inscrire au CAER correspondant.

#### 4.1.2 Candidats aux concours de l'enseignement privé

Au titre d'une même session, les candidats peuvent s'inscrire à plusieurs sections et/ou options du CAER correspondant au concours interne.

- Les candidats, maîtres contractuels ou agrégés, inscrits au concours externe de l'agrégation, et uniquement à ce concours, peuvent en cas de succès demander à être maintenus dans l'enseignement privé.

- Les maîtres et les documentalistes des établissements d'enseignement privés peuvent, au titre d'une même session, s'inscrire au concours externe et au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés dans la même section ou pour chacun de ces concours dans une section différente. (cf. art 5-7 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié). Toutefois, ceux inscrits aux deux concours qui seront reçus au seul concours externe seront affectés dans l'enseignement public. Ils ne pourront être maintenus dans l'enseignement privé que s'ils sont reçus au CAERPA (cf. art. 5 du décret du 10 mars 1964 modifié).

### 4.2 Cas d'élimination des candidats

La note "zéro" est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou



tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévues pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat. (art. 9 de l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié).

### 4.3 Date d'appréciation des conditions

L'ensemble des conditions définies ci-après s'apprécie au 1<sup>er</sup> décembre 2003, date de clôture des registres d'inscription aux concours (article 5-3 du décret de 1972 modifié et article 5-7 du décret modifié de 1964).

## 5 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS AGRÉGÉS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU SECOND DEGRÉ

### 5.1 Concours externe

#### 5.1.1 Titres ou diplômes exigés (cf. arrêté du 21 juillet 1993)

Le concours est ouvert aux candidats justifiant de l'un des titres ou diplômes suivants :

- Maîtrise ;
- Titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années, acquis en France ou dans un autre-État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré ;
- Attestation d'inscription sans réserve en cinquième année d'études postsecondaires pour la délivrance d'un diplôme national ou d'un diplôme délivré au nom de l'État, obtenue le cas échéant après une décision de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels prise en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation ;
- Titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de l'article L.335-6 du code de l'éducation, au niveau II ou au niveau I de la nomenclature interministérielle par niveaux ;
- Diplôme d'études approfondies ou attestation d'études approfondies ou diplôme d'études supérieures ou diplôme d'études supérieures spécialisées ;
- Doctorat d'État ou doctorat de troisième cycle ;

- Doctorat défini par l'arrêté du 5 juillet 1984 ou par l'arrêté du 23 novembre 1988, relatifs aux études doctorales ou par l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle ;

- Habilitation à diriger des recherches ;
- Diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur ou diplôme de docteur ingénieur ;
- Diplôme d'État de docteur en médecine, diplôme d'État de docteur en pharmacie ou diplôme d'État de pharmacien, diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire ou diplôme d'État de chirurgien - dentiste, diplôme de docteur vétérinaire ;
- Diplôme d'expert - comptable ou d'expertise comptable ;
- Diplôme d'études supérieures comptables et financières ;
- Diplôme d'enseignement commercial supérieur ou diplôme supérieur d'études commerciales, administratives et financières ou diplôme d'études supérieures commerciales, administratives et financières délivrés par les écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (ESCAE) ou diplôme d'une école supérieure de commerce ;
- Diplôme de l'École des hautes études commerciales (HEC) ou de l'École de haut enseignement commercial (HECJF) ;
- Diplôme de l'école supérieure des sciences économiques et commerciales de Paris (ESSEC) ;
- Diplôme des instituts d'études politiques sous réserve que le candidat soit par ailleurs détenteur d'une licence ;
- Certificat supérieur d'études statistiques délivré par l'Institut de la statistique de l'université de Paris VI ou certificat supérieur d'études statistiques délivré par l'Institut de statistique de l'université Pierre et Marie Curie ;
- Diplôme de statisticien économiste de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique ;

- Diplôme d'archiviste paléographe de l'École nationale des chartes ;
  - Diplôme de l'École nationale du patrimoine ;
  - Diplôme de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB) ;
  - Diplôme de l'école normale supérieure de l'éducation physique et sportive obtenu au plus tard à la fin de 1984 ;
  - Diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales (arrêté du 10 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 4 mars 1997 relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales) ;
  - Diplôme de l'Institut national du sport et de l'éducation physique obtenu au plus tard à la fin de 1984 ;
  - Master délivré en application des dispositions du décret n° 99-747 du 30 août 1999 ;
  - Titre ou diplôme sanctionnant une formation d'au moins quatre années dans les établissements d'enseignement supérieur publics sous tutelle ou contrôle pédagogique du ministère de la culture ;
  - Certificat de fin de cycle préparatoire aux concours internes d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément au décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973 ;
  - Certificat de fin de cycle de préparation aux concours externes d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément au décret n° 82-778 du 13 septembre 1982 ;
  - Certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'École nationale d'administration, conformément à la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 (pendant les deux années qui suivent la fin du cycle) ;
  - Diplôme d'administration publique conformément aux dispositions du décret n° 70-403 du 13 mai 1970 modifié ;
- 5.1.2 Accès également autorisé au concours externe de l'agrégation**
- Pour les candidats détenteurs de l'un des certificats ou diplômes suivants obtenus après admission au concours et validation de l'année de stage :
    - . du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré ;
    - . du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique ;
    - . du certificat d'aptitude au professorat technique ;
    - . d'un des concours de recrutement de professeurs techniques de lycée technique (ancien régime) ;
    - . du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel du deuxième grade ;
    - . du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel ;
    - . du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive ;
    - . du diplôme professionnel de professeur des écoles ;
    - . du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré agricole ;
    - . du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole ;
    - . du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel agricole du deuxième grade ;
  - Pour les lauréats d'un des concours d'accès à l'échelle de rémunération :
    - . des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive dont l'aptitude pédagogique a été vérifiée.
    - . d'un des concours institués pour l'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant aux concours externes du CAPES, du CAPET, du CAPEPS ou au concours externe d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel ou au concours externe d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel qui sont détenteurs du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).
    - . ou les lauréats d'un des concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles qui sont détenteurs du diplôme professionnel de professeur des écoles.
- Ainsi qu'aux :
- . professeurs certifiés ;
  - . professeurs de lycée professionnel ;

- . professeurs d'éducation physique et sportive ;
- . professeurs des écoles ;
- . inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports à vocation pédagogique titularisés au plus tard le 31 décembre 1982 ;
- . professeurs techniques adjoints du cadre de l'école nationale supérieure d'arts et métiers ;
- . professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;
- . professeurs de lycée professionnel agricole du deuxième grade ;
- . maîtres contractuels et les documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat admis définitivement à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive.

## **5.2 Concours interne (article 5-3 du décret de 1972 modifié)**

### **5.2.1 Titres ou diplômes exigés**

La même condition de titre ou de diplôme est exigée des candidats aux concours externe et interne de l'agrégation. Il ne peut s'agir d'équivalence de diplômes.

### **5.2.2 Qualité requise**

Peuvent être candidats "les fonctionnaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent" (cf. note de service § 3.2.3, 3.2.4 et 3.2.5) et les militaires.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent concourir, sauf s'ils sont par ailleurs titulaires d'un autre corps et donc en position de détachement.

### **5.2.3 Ancienneté de services**

Les candidats doivent avoir accompli cinq années de services publics (cf. note de service § 3.2.1 ainsi que le § 3.2.2 pour les modalités de prise en compte desdits services).

## **6 - CONDITIONS EXIGÉES DES CANDIDATS AU CONCOURS D'ACCÈS À L'ÉCHELLE DE RÉMUNÉRATION DES PROFESSEURS AGRÉGÉS - CAERPA - (ARTICLE 5-7 DU DÉCRET DE 1964 MODIFIÉ)**

### **6.1 Titres ou diplômes exigés**

L'ensemble des titres et diplômes exigés pour faire acte de candidature aux concours de

l'agrégation permet de se présenter au CAERPA conformément à la réglementation en vigueur.

### **6.2 Qualité requise**

Le concours est réservé aux maîtres ou aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif (qu'ils soient admis ou non à une échelle de rémunération de titulaire).

### **6.3 Ancienneté de services**

Les candidats doivent justifier de cinq années de services d'enseignement ou de documentation effectuées dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, les services publics antérieurement accomplis pouvant également être pris en compte pour la réalisation de cette condition (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service).

### **6.4 Épreuves**

Les candidats subissent les mêmes épreuves et devant le même jury que les candidats de la section ou éventuellement de l'option correspondante du concours interne de l'agrégation de l'enseignement public. Elles ont lieu aux mêmes dates.

## **7 - CONDITIONS SPÉCIFIQUES REQUISES DES CANDIDATS À L'AGRÉGATION D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE**

### **7.1 Certificat médical de non contre-indication pour les épreuves d'admission de l'agrégation d'EPS**

Les candidats admissibles devront remettre au jury, avant le début des épreuves d'admission, un certificat médical, datant de moins de quatre semaines, de non contre indication à la pratique des activités physiques, sportives et artistiques dans lesquelles ils doivent réaliser une prestation physique. Le candidat n'est pas autorisé à réaliser de prestation physique dans une activité pour laquelle il n'a pas produit le certificat médical exigé.

Le choix de l'activité sportive, formulé lors de l'inscription, ne peut en aucun cas être modifié après la date de clôture des registres d'inscription.

## **7.2 Aptitude au sauvetage aquatique et secourisme (annexes I et II de l'arrêté du 12 septembre 1988 modifié)**

Les candidats au concours dans la section éducation physique et sportive doivent justifier au plus tard à la date de leur nomination en qualité de stagiaire ou à la date d'obtention du contrat provisoire les admettant à l'échelle de rémunération de professeur agrégé d'EPS, de leur aptitude au sauvetage et au secourisme.

### **7.2.1 Titres, diplômes ou attestations faisant la preuve de l'aptitude au sauvetage**

1 - attestation de réussite aux tests d'aptitude au sauvetage aquatique organisés selon les modalités définies par la note de service n° 2002-184 du 12 septembre 2002 publiée au B.O. n° 34 du 19 septembre 2002 ;

2 - diplôme d'État de maître nageur sauveteur ou brevet d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation délivré par le ministre chargé des sports ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique délivré par le ministre chargé de l'intérieur (sécurité civile),

3 - diplôme de sauvetage aquatique délivré dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

4 - attestation de réussite à une unité de valeur de natation et de sauvetage aquatique, délivrée par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives.

Ces diplômes, certificats ou attestations demeurent valables quelle que soit l'année de leur obtention.

Les lauréats de l'examen probatoire (P2B)

ont, en application des dispositions de l'arrêté du 30 avril 1968, satisfait à l'épreuve de sauvetage.

### **7.2.2 Titres, diplômes ou attestations faisant la preuve de l'aptitude au secourisme**

1 - délivrance par une unité de formation et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives ou par une unité d'enseignement et de recherche dans le domaine des activités physiques et sportives, d'une unité de valeur en secourisme général et sportif ;

2 - brevet national de secourisme (BNS) ou brevet national de premiers secours (BNPS) ou attestation de formation aux premiers secours (AFPS) délivrés sous le contrôle du ministre chargé de l'intérieur (sécurité civile) ;

3 - diplôme ou certificat ou attestation en secourisme reconnu de niveau au moins égal à celui de l'AFPS par le ministre chargé de l'intérieur (sécurité civile) ;

4 - diplôme de secourisme général et sportif délivré dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

### **7.2.3 Dispense**

Les enseignants d'éducation physique et sportive titulaires et les maîtres d'éducation physique et sportive des établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif (les admettant ou non à une échelle de rémunération de titulaire), sont réputés justifier de leur aptitude au sauvetage et au secourisme.

Tous les autres candidats doivent justifier sans exception de leur aptitude au sauvetage et au secourisme.

Les dispenses de diplômes consenties aux mères de famille d'au moins trois enfants et aux sportifs de haut niveau ne sauraient s'étendre aux "titres" de capacité en sauvetage et secourisme exigés, l'administration devant vérifier que les intéressés seront en mesure de porter secours aux élèves placés sous leur responsabilité.

## 8 - CALENDRIER

### 8.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les inscriptions formulées par Internet seront enregistrées du **mardi 23 septembre au mercredi 12 novembre 2003 à 17 h (heure de Paris )**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers imprimés d'inscription.

La confirmation d'inscription doit être renvoyée par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs et sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription fixée le **lundi 1<sup>er</sup> décembre 2003 avant minuit**

### 8.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externes, internes et CAERPA se dérouleront, à la session 2004, selon le calendrier figurant en annexe 1.

### 8.3 Section musique

Pour cette section, les épreuves d'admissibilité du concours externe, interne et CAERPA se dérouleront au service interacadémique des examens et concours de la région Ile-de-France (SIEC), 7 rue Ernest Renan à Arcueil. Les candidats seront convoqués par ce service.

### 8.4 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales d'admission pourra être consulté sur Internet à l'adresse [http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2)).

# A n n e x e 5

---

## **CONCOURS DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC (CAPES EXTERNE, INTERNE, TROISIEME CONCOURS) CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS CONCOURS POUR LES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT (CAFEP-CAPES, TROISIÈME CONCOURS DU CAFEP-CAPES, CAER-CAPES)**

---

### **1 - TEXTES DE RÉFÉRENCE**

- Loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire et notamment son article 25 (JO du 29 mai 1996) ;
- Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique (JO du 4 janvier 2001) ;
- Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés modifié notamment par le décret n° 2002-436 du 29 mars 2002 introduisant un troisième concours (JO du 31 mars 2002) et par un prochain décret ;
- Décret n° 64-217 du 10 mars 1964 modifié relatif aux maîtres contractuels et agréés et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;
- Décret n° 2001-369 du 27 avril 2001 portant organisation des concours réservés et examens professionnels de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré (JO du 28 avril 2001) ;
- Arrêté interministériel du 30 avril 1991 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du CAPES modifié notamment par l'arrêté du 29 mars 2002 relatif aux modalités d'organisation des troisièmes concours de recrutement de certains personnels de l'enseignement du second degré (JO du 31 mars 2002) et par l'arrêté du 17 mars 2003 (JO du 2 avril 2003) ;
- Arrêté interministériel du 7 juillet 1992 modifié fixant les titres ou diplômes requis des candidats aux concours du CAPES (JO

du 21 juillet - BOEN du 3 septembre 1992) modifié par l'arrêté du 11 juin 2003 (JO du 24 juin 2003) ;

- Arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels (JO du 28 avril 2001).

### **2 - PROGRAMMES**

B.O. spécial n° 3 du 22 mai 2003.  
 Les programmes de certaines sections seront publiés aux B.O hebdomadaires n°29 du 17 juillet 2003 et n°30 du 24 juillet 2003.

### **3 - SECTIONS ET OPTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE OUVERTES À LA SESSION 2004**

Un arrêté interministériel fixera, au titre de la session 2004, le nombre de places offertes au concours externe, au concours interne et au troisième concours. Le nombre de contrats offerts au concours d'accès à des listes d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPES (CAFEP-CAPES) et au troisième concours du CAPES (troisième concours du CAFEP-CAPES) et le nombre de places offertes au concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés (CAER-CAPES) seront fixés par arrêté ministériel.

La répartition entre les sections ou options du nombre global de places offertes à chaque type de concours fera l'objet d'arrêtés ministériels.

Ces arrêtés seront publiés au JO et au B.O.

**3.1 Sont susceptibles d'être ouvertes en 2004, les sections et options ci-après énumérées :**

- Concours externe, interne, troisième concours et concours du CAFEP et du CAER

correspondants

- Concours réservés et examens professionnels (enseignement public uniquement)

O = Ouvert

F = Fermé

SECTIONS/ OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	3ÈME CONCOURS ET 3ÈME CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER	CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
Arts plastiques	O		O	O
Documentation	O	O	O	O
Éducation musicale et chant choral	O		O	O
Histoire-géographie	O	O	O	O
Langue corse	O		F	O
<b>Langues vivantes étrangères</b>				
Allemand	O		O	O
Anglais	O	O	O	O
Arabe	O		F	O
Chinois	O		O	O
Espagnol	O		O	O
Hébreu	F		F	O
Italien	O		O	O
Néerlandais	F		F	O
Portugais	O		F	O
Russe	O		O	O
<b>Langues régionales</b>				
Basque	O		F	O
Breton	O		F	O
Catalan	O		F	O
Créole	O			O
Occitan-langue d'oc	O		F	O
Lettres classiques	O		O	O
Lettres modernes	O	O	O	O
Mathématiques	O		O	O
Philosophie	O		O	O
Physique et chimie	O		O	O

SECTIONS/ OPTIONS	CONCOURS EXTERNE ET CAFEP	3ÈME CONCOURS ET 3ÈME CAFEP	CONCOURS INTERNE ET CAER	CONCOURS RÉSERVÉS ET EXAMENS PROFESSIONNELS
Physique et élec- tricité appliquée	O		O	O
Sciences écono- miques et sociales	O	O	O	O
Sciences de la vie et de la Terre	O	O	O	O
Tahitien-français	O		F	O
Sections diverses				
Coordination pédagogique et ingénierie de formation				O
Danois				O
Enseignement religieux catholique				O
Enseignement religieux protestant				O
Grec moderne				O
Japonais				O
Langue turque				O
Suédois				O
Vietnamien				O

### 3.2 Liste définitive des sections et options ouvertes à la session 2004

La liste définitive des sections et options offertes au recrutement en 2004 sera fixée par les arrêtés ministériels cités plus haut.

## 4 - REMARQUES GÉNÉRALES

### 4.1 Inscriptions à plusieurs concours au titre d'une même session

#### 4.1.1 Candidats aux concours de recrutement de professeurs certifiés de l'enseignement public

Sous réserve de remplir les conditions requises, les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, au concours externe, interne et au troisième concours. Les candidats peuvent, le cas échéant, s'ins-

crire à plusieurs sections du concours externe et/ou interne et/ou du troisième concours.

Ils peuvent également s'inscrire au concours réservé et à l'examen professionnel.

Les maîtres et les documentalistes des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés ne peuvent pas s'inscrire au concours interne de l'enseignement public. Ils doivent s'inscrire au CAER correspondant.

#### 4.1.2 Candidats aux concours de l'enseignement privé

- Au titre d'une même session les candidats ne peuvent pas s'inscrire, dans une même section, simultanément au CAFEP-CAPES et au CAPES externe correspondant de l'enseignement public ;

(art. 4.1 du décret du 10 mars 1964 modifié).



En revanche, les candidats peuvent s'inscrire au CAFEP dans une section et au concours externe dans une autre section.

- Au titre d'une même session, et pour le même concours, les candidats peuvent s'ins-

crire à plusieurs sections et/ou options du CAFEP correspondant au concours externe, ou du troisième CAFEP correspondant au troisième concours ou du CAER correspondant au concours interne.

CONCOURS	INSCRIPTION POSSIBLE
Au CAER et au concours externe de l'enseignement public.	Le candidat peut s'inscrire au CAER et au concours externe dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAER et au CAFEP	Le candidat peut s'inscrire au CAFEP et au CAER dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAER et au troisième CAFEP.	Le candidat peut s'inscrire au CAER et au 3 <sup>ème</sup> CAFEP dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAER et au troisième concours de l'enseignement public	Le candidat peut s'inscrire au CAER et au 3 <sup>ème</sup> concours dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAFEP (correspondant au concours externe) et au troisième CAFEP (correspondant au troisième concours).	Le candidat peut s'inscrire au CAFEP et au 3 <sup>ème</sup> CAFEP dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au CAFEP et au troisième concours de l'enseignement public.	Le candidat peut s'inscrire au CAFEP et au 3 <sup>ème</sup> concours dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.
Au troisième CAFEP et au concours externe de l'enseignement public	Le candidat peut s'inscrire au 3 <sup>ème</sup> CAFEP et au concours externe dans la même section ou, pour chacun de ces concours, dans une section différente.

- Le candidat peut s'inscrire simultanément aux concours suivants :

Les candidats reçus au seul concours externe ou au seul troisième concours n'ont pas la possibilité d'être nommés ou maintenus dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

S'ils réussissent à la fois à un concours de recrutement de l'enseignement public (concours externe ou troisième concours) et à un concours de l'enseignement privé (CAFEP dans une autre section, troisième CAFEP ou CAER), ils choisissent l'une des deux voies. Leur choix est irrévocable.

Les candidats ainsi que les maîtres et les documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous

contrat qui souhaitent être nommés ou maintenus dans l'enseignement privé doivent subir les épreuves du CAFEP ou du troisième CAFEP ou du CAER et non celles des concours de l'enseignement public.

#### 4.2 Cas d'élimination des candidats

##### 4.2.1 Concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième concours du CAFEP

La note "zéro" est éliminatoire. Le fait de ne pas participer à une épreuve, de s'y présenter en retard après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets, de rendre une copie blanche, d'omettre de rendre la copie à la fin de l'épreuve, de ne pas respecter les choix faits au

moment de l'inscription ou de ne pas remettre au jury un dossier ou un rapport ou tout document devant être fourni par le candidat dans le délai et selon les modalités prévus pour chaque concours entraîne l'élimination du candidat. (art. 6 de l'arrêté du 30 avril 1991).

#### **4.2.2 Concours réservés et examens professionnels**

Le fait de ne pas remettre le rapport d'activité dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat (art.6 de l'arrêté du 27 avril 2001).

### **4.3 Date d'appréciation des conditions exigées des candidats aux concours**

#### **4.3.1 Concours externe, interne, troisième concours, CAFEP, CAER et troisième concours du CAFEP**

L'ensemble des conditions, diplôme ou titre, ancienneté de services (services publics ou services d'enseignement) qualité requise s'apprécie au 1<sup>er</sup> décembre 2003, date de clôture des registres d'inscription aux concours (art. 9 du décret de 1972 ; art. 5-7 du décret de 1964).

#### **4.3.2 concours réservés et examens professionnels**

Se reporter au § 4.3 de la note de service.

## **5 - CONDITIONS EXIGÉES AUX CONCOURS ET À L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE RECRUTEMENT DE PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC**

### **5.1 Concours externe du CAPES**

#### **5.1.1 Titres ou diplômes exigés (cf. arrêté du 7 juillet 1992)**

Les candidats ayant ou ayant eu la qualité d'enseignant titulaire sont réputés remplir les conditions de titre ou de diplôme pour s'inscrire au concours externe et interne du CAPES (quels que soient le corps et le département ministériel).

Les autres candidats doivent obligatoirement être titulaires de l'un des titres ou diplômes suivants :

- toute licence ;

- toute maîtrise ou diplôme ou titre sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins quatre années délivré en France ou dans un pays étranger y compris hors Espace économique européen ;

- titre ou diplôme de l'enseignement technologique homologué, en application de l'article L. 335-6 du code de l'éducation, au niveau II ou au niveau I de la nomenclature interministérielle par niveaux énumérés dans l'arrêté du 17 juin 1980 complété portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique. Ainsi sont, notamment admis :

- titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années, acquis en France ou dans un autre État, et attesté par l'autorité compétente de l'État considéré ;

- attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études postsecondaires pour la délivrance d'un diplôme national ou d'un diplôme délivré au nom de l'État, obtenue le cas échéant après une décision de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels prise en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation ;

- diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou l'une des écoles habilitées par la commission des titres d'ingénieur ;

- DESS ;

- DEA ;

- doctorat d'État, de troisième cycle, d'université, doctorat défini par l'arrêté du 5 juillet 1984 ou par l'arrêté du 23 novembre 1988 relatifs aux études doctorales ou par l'arrêté du 30 mars 1992 relatif aux études de troisième cycle, doctorat d'exercice (médecine, pharmacie, chirurgie dentaire, vétérinaire) ;

- habilitation à diriger des recherches ;

- diplôme d'ingénieur délivré par une école non habilitée par la commission des titres d'ingénieur obtenue après quatre ans d'études post-secondaires ;

- diplôme délivré par certaines écoles de commerce (HEC, ESSEC, ESCAE, expertise comptable, DESCF, etc...) ;

- diplôme d'un Institut d'études politiques ;
  - diplôme d'études supérieures techniques (DEST) ;
  - diplôme d'études supérieures économiques (DESE) ;
  - diplôme d'études comptables supérieures (DECS) ;
  - diplôme d'études comptables et financières (DECF) ;
  - diplôme national des Beaux-Arts (DNBA) ;
  - certificat C1 et C2 d'une maîtrise délivrée dans le cadre du régime des études universitaires défini par les décrets n° 66-411 et n° 66-412 du 22 juin 1966 ;
  - attestation de réussite aux épreuves de la seconde partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive qui était régi par le décret n° 45-438 du 17 mars 1945 modifié (examen probatoire P2B ou second certificat) ;
  - titres ou diplômes sanctionnant une formation d'au moins trois années dans les conservatoires nationaux supérieurs de musique conformément à l'article 11, 2e alinéa de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques ;
  - tout titre ou diplôme sanctionnant une formation d'au moins trois années dans les établissements publics d'enseignement supérieur sous tutelle ou contrôle pédagogique du ministère chargé de la culture ;
  - diplôme de fin de deuxième cycle des études médicales (arrêté du 10 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 4 mars 1997 relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales) ;
  - master délivré en application des dispositions du décret n° 99-747 du 30 août 1999 ;
  - certificats de fin de cycle préparatoire aux concours d'entrée à l'École nationale d'administration : concours externes (décret n° 82-778 du 13 septembre 1982), concours internes (décret n° 73-1027 du 6 novembre 1973), troisième concours d'entrée (article 2 de la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990) ;
- NB. Les candidats titulaires du certificat de fin de cycle de préparation au troisième concours

ne bénéficient de cette disposition que pendant les deux années qui suivent la fin de cycle.

- diplôme d'administration publique ou attestation de classement sur la liste de sortie d'un institut régional d'administration (décret n° 70-403 du 13 mai 1970 modifié).

### **5.1.2 Dispense des épreuves d'admissibilité du concours externe du CAPES susceptible d'être accordée aux élèves des ENS**

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 23 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié, les élèves des écoles normales supérieures, titulaires de l'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe du CAPES peuvent être dispensés, par le ministre chargé de l'éducation, des épreuves d'admissibilité.

Les intéressés doivent adresser au service des examens et concours de leur académie de résidence administrative (le SIEC pour la région Île-de-France) une demande de dispense visée par le directeur de l'ENS où ils poursuivent leur scolarité qui sera transmise par les services académiques au bureau DPE A8 ou A9 selon la section/option pour décision.

Ces demandes doivent être présentées avant le **1<sup>er</sup> décembre 2003** sous peine d'irrecevabilité (ou jointes à la demande de confirmation d'inscription).

Les élèves des ENS qui ne solliciteraient (ou n'obtiendraient) pas de dispense, seront convoqués aux épreuves d'admissibilité par les services académiques.

## **5.2 Concours interne du CAPES (cf. article 9 du décret du 4 juillet 1972 modifié)**

### **5.2.1 Qualité et position administrative**

Peuvent être candidats :

- les agents titulaires et non titulaires de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent et les militaires ;
- les enseignants non titulaires exerçant dans les classes des établissements scolaires français à l'étranger mentionnés au II de l'annexe 14.

Pour plus de précisions se reporter aux § 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5, 3.2.6, 3.2.7 de la note de service. Ne peuvent se présenter au concours interne

les maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

### 5.2.2 Titres ou diplômes exigés

La même condition de titre ou de diplôme est exigée des candidats aux concours externe et interne du CAPES (cf. § 5.1.1 de la présente annexe).

### 5.2.3 Ancienneté de services

Les candidats doivent avoir accompli trois années de services publics (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service) ou de services d'enseignement dans les établissements scolaires français à l'étranger.

## 5.3 Troisième concours (cf. article 10 du décret du 4 juillet 1972 modifié)

### 5.3.1 Titres et diplômes

Les candidats doivent justifier d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins trois années.

À titre transitoire, les candidats titulaires d'un titre ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années peuvent se présenter au troisième concours jusqu'à la présente session 2004.

### 5.3.2 Nature et durée des services exigés

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (cf. § 3.3.1 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription (cf. § 3.3.2 de la note de service).

Pour la présente session, ces activités doivent avoir été accomplies **entre 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 1<sup>er</sup> décembre 2003**, date de clôture des registres d'inscription à la session 2004.

## 5.4 Concours réservés et examens professionnels

### 5.4.1 Qualité, position administrative, nature des fonctions et lieux d'exercice

### 5.4.2 Titres et diplômes

### 5.4.3 Nature et durée des services exigés

Se reporter aux dispositions du titre 4 de la note de service.

## 6 - CONDITIONS EXIGÉES AUX CONCOURS D'ACCÈS AUX FONCTIONS DE MAÎTRES CONTRACTUELS DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS SOUS CONTRAT

### 6.1 Concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant au concours externe du CAPES (CAFEP-CAPES)

#### 6.1.1 Titres ou diplômes exigés

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions de titre ou de diplôme que les candidats au concours externe du CAPES (cf. 5.1.1 de la présente annexe à l'exclusion du 1 alinéa).

#### 6.1.2 Épreuves

Les candidats subissent les mêmes épreuves et devant le même jury que les candidats de la section ou éventuellement de l'option correspondante du concours externe du CAPES de l'enseignement public. Elles ont lieu aux mêmes dates.

#### 6.1.3 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (art. 4.3 du décret de 1964 modifié)

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 120 % du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1<sup>er</sup> octobre 2004 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours (art. 4-2 du décret du 10 mars 1964 modifié).

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire

sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

**6.2 Concours d'accès à une liste d'aptitude en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de maître ou de documentaliste dans les classes du second degré sous contrat correspondant au troisième concours du CAPES (troisième CAFEP-CAPES)**

**6.2.1 Titres ou diplômes exigés**

Les candidats doivent remplir les mêmes conditions de titre ou de diplôme que les candidats au troisième concours du CAPES (cf. § 5.3.1 de la présente annexe).

**6.2.2 Nature et durée des services exigés**

Les candidats doivent justifier de l'exercice d'une ou de plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Ces activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (cf. § 5.3.2 de la note de service).

La durée des activités professionnelles doit être de quatre ans au moins, au cours des cinq années précédant la date de clôture des registres d'inscription (cf. § 5.3.3 de la note de service).

Pour la présente session, les activités doivent avoir été accomplies **entre le 1<sup>er</sup> décembre 1998 et le 1<sup>er</sup> décembre 2003** date de clôture des registres d'inscription.

**6.2.3 Épreuves**

Les candidats subissent les mêmes épreuves et devant le même jury que les candidats de la section ou éventuellement de l'option correspondante du troisième concours du CAPES de l'enseignement public. Elles ont lieu aux mêmes dates.

**6.2.4 Conditions pour être admis sur la liste d'aptitude (art. 5-16 du décret de 1964 modifié)**

Le nombre des inscriptions sur la liste d'aptitude ne peut excéder 150 % du nombre de contrats offerts pour chaque section.

Les candidats admis seront inscrits sur cette liste par ordre alphabétique.

Ils devront justifier avant le 1<sup>er</sup> octobre 2004 de l'accord d'un chef d'établissement d'enseignement privé sous contrat pour obtenir un contrat. La liste d'aptitude n'est en effet valable que jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre suivant la date de proclamation des résultats du concours.

Les candidats admis, justifiant de cet accord à cette date, bénéficieront d'un contrat provisoire. Un contrat définitif sera accordé par le recteur aux candidats dont l'année probatoire sera validée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés du second degré sous contrat (CAFEP).

**6.3 Concours d'accès à l'échelle de rémunération CAER-CAPES (cf. art. 5-7 du décret du 10 mars 1964 modifié)**

**6.3.1 Qualité et position administrative (§ 5.2.2 de la note de service)**

Le concours est ouvert aux maîtres et aux documentalistes des établissements d'enseignement privés sous contrat simple ou d'association.

Peuvent se présenter :

- les maîtres et les documentalistes contractuels et agréés bénéficiant d'un contrat ou d'un agrément définitif ou provisoire.
- les maîtres et les documentalistes délégués (agents temporaires).

**6.3.2 Titres ou diplômes exigés**

La condition de titre ou de diplôme exigée des candidats au CAER-CAPES est celle qui est requise des candidats au concours externe du CAPES (cf. § 5.1.1 de la présente annexe à l'exclusion du 1<sup>er</sup> alinéa).

**6.3.3 Ancienneté de services**

Les candidats doivent justifier de trois années de services d'enseignement ou de documentation effectuées dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, les services publics antérieurement accomplis pouvant également être pris en compte pour la réalisation de cette condition (cf. § 3.2.1 et 3.2.2 de la note de service).

### 6.3.4 Épreuves

Les candidats subissent les mêmes épreuves et devant le même jury que les candidats de la section ou éventuellement de l'option correspondante du concours interne du CAPES de l'enseignement public. Elles ont lieu aux mêmes dates.

## 7 - CALENDRIER

### 7.1 Ouverture et clôture des registres d'inscription

Les inscriptions formulées par internet seront enregistrées du **mardi 23 septembre au mercredi 12 novembre 2003 à 17 heures (heure de Paris)**, jour et heure de fermeture des services télématiques. Cette date limite sera également celle de retrait des dossiers imprimés d'inscription.

La confirmation d'inscription doit être renvoyée par retour du courrier en recommandé simple aux services administratifs et sans attendre la date limite de clôture des registres d'inscription fixée le **lundi 1<sup>er</sup> décembre 2003 avant minuit**.

### 7.2 Épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites des concours externes, internes, troisièmes concours, CAFEP, CAER et troisièmes CAFEP se dérouleront, à la session 2004, selon le calendrier figurant en annexe 1.

### 7.3 Section éducation musicale et chant choral

Pour cette section, les épreuves d'admissibilité du concours externe et du CAFEP-CAPES et du concours interne et du CAER-CAPES se dérouleront au service interacadémique des examens et concours de la région Île-de-France (SIEC), 7, rue Ernest Renan à Arcueil. Les candidats seront convoqués par ce service.

### 7.4 Épreuves orales d'admission

Le calendrier des épreuves orales pourra être consulté sur internet à l'adresse : [http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2).

### 7.5 Concours réservés et examens professionnels

Chaque concours réservé et examen professionnel est constitué d'une épreuve orale d'admission qui nécessite la production d'un rapport d'activité rédigé par le candidat et relatif à son expérience professionnelle.

Aux termes des dispositions de l'arrêté du 27 avril 2001 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours réservés et examens professionnels, le fait de ne pas remettre le rapport dans le délai et selon les modalités fixés annuellement entraîne l'élimination du candidat.

#### 7.5.1 Calendrier des examens professionnels

Pour toutes les sections et options, le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **vendredi 16 janvier 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir ces rapports, support de l'épreuve d'admission sont fixées par note de service publiée au présent B.O. de l'éducation nationale.

Le calendrier et les lieux de déroulement de l'épreuve seront pour, chaque discipline, portés à la connaissance des candidats par les académies organisatrices de l'épreuve ou qui auront enregistré les inscriptions.

#### 7.5.2 Calendrier des concours réservés

Pour toutes les sections et options, le rapport devra être envoyé en recommandé simple au plus tard le **lundi 8 mars 2004 avant minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les modalités d'envoi et l'adresse des centres chargés de recevoir ces rapports, support de l'épreuve d'admission, le calendrier prévisionnel de l'épreuve et les lieux de déroulement de chaque concours réservé seront fixés ultérieurement par note de service publiée au B.O. de l'éducation nationale.

Ces informations pourront être consultées par Internet ([http : //www.education.gouv. fr/siac/siac2](http://www.education.gouv.fr/siac/siac2)).